VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 JUILLET 2023

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, SMETS et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme TOMAELLO H., Directrice générale.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Excusés : Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.
M. LUCAS, conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE CONJOINTE COMMUNE/CPAS

Présents : Mme DEFRENE, conseillère de l'action sociale.
MM. SPOIDEN, BAILLIEUX, GUERISSE, PIERRET, VANDENINDEN, conseillers de l'action sociale.
Excusés : Mmes DAEMS, DOMINGUES, MARTIN, conseillères de l'action sociale.

Point n°1- Délibération n°2267: Présentation des comptes 2022 et du rapport d'activité du CPAS d'AUBANGE.

Point n°2- Délibération n°2268: Présentation de la modification budgétaire n°1 du CPAS d'AUBANGE.

SEANCE PUBLIQUE

Les conseillers de l'action sociale ne siègent plus pour les points relatifs au conseil communal.

Le groupe TPA annonce qu'il aura deux questions orales en séance publique et une question orale à huis clos. Monsieur WEYDERS annonce qu'il aura quatre questions orales en séance publique.

Point n°1- Délibération n°2269: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 05 juin 2023.
Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 juin 2023.

En vertu de l'article 1122-19 du CDLD, Madame HABARU, Présidente du CPAS, et Monsieur JANSON, conseiller de l'action sociale, sortent de la séance et ne participent pas au vote du point suivant.

Point n°2- Délibération n°2270: Approbation des comptes 2022 du CPAS d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment les articles 89 et 112ter ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Considérant la présentation des comptes annuels 2022 à l'occasion du comité de concertation du 5 juin 2023 ;
Vu les comptes annuels 2022 du CPAS d'AUBANGE arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 26 juin 2023 ;
Considérant le rapport du Directeur financier du 27 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 20 voix « Pour » sur 20 votants;
DECIDE d'approuver comme suit les comptes annuels 2022 du CPAS d'AUBANGE :

Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets	10.751.740,34 €	911.577,69 €
Engagements	10.523.341,24 €	797.264,43 €
Résultat budgétaire	**228.399,10 €**	**114.313,26 €**
Droits constatés nets	10.751.740,34 €	911.577,69 €
Imputations	10.470.249,99 €	750.980,71 €
Résultat comptable	**281.490,35 €**	**160.596,98 €**
Engagements à reporter	53.091,25 €	46.283,72 €

Compte de résultats

Résultat courant	221.717,32 €
Résultat d'exploitation	431.276,84 €
Résultat exceptionnel	- 248.744,72 €
Résultat d'exercice	**182.532,12 €**
Bilan au 31/12 de l'exercice	**21.056.323,64 €**

Madame HABARU et Monsieur JANSON reviennent en séance.

Point n°3- Délibération n°2271: Approbation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 du CPAS d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2023 du CPAS ont dû être révisées ;
Considérant la présentation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 à l'occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 5 juin 2023 ;
Considérant l'adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 juin 2023 ;
Considérant que l'intervention communale est inchangée par rapport au budget initial 2023 du CPAS et qu'aucun avis de légalité n'est dès lors requis de la part du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité;
ARRETE les modifications budgétaires n°1 2023 du CPAS comme suit :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	10.807.204,22 €	10.807.204,22 €	
Augmentation	379.082,37 €	295.036,20 €	84.046,17 €
Diminution	103.246,17 €	19.200,00 €	84.046,17 €
Résultat	**11.083.040,42 €**	**11.083.040,42 €**	

EXTRAORD.	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	773.616,82 €	773.616,82 €	
Augmentation	561.313,26 €	291.313,26 €	270.000,00 €
Diminution	270.000,00 €	0,00 €	270.000,00 €
Résultat	**1.064.930,08 €**	**1.064.930,08 €**	

Point n°4- Délibération n°2272: Approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que le règlement adopté en date du 30 mars 2015 doit être mis à jour en vertu des modifications intervenues depuis lors au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant dès lors que ce texte mis à jour abroge et remplace la version précédente et arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour » et 4 « Abstentions » (AREND, JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN) sur 22 votants ;

ARRETE comme suit, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Section 1ère: La fréquence et le lieu des réunions du conseil communal (L1122-11)

Article 1er: Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Article 2 : Le conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville, rue Haute 22. En cas de force majeure rendant impossible le déroulement de la séance en l'Hôtel de Ville, le collège pourra exceptionnellement choisir un autre endroit. La décision sera confirmée en début de séance par le Conseil communal.

Section 2: La compétence de décider que le conseil communal se réunira (L1122-12)

Article 3: Sans préjudice des articles 4 et 5, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 4: Lors d'une de ses réunions, le conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen inachevé des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5: Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Si l'exigence des dix séances annuelles visée à l'article 1er n'a pas été respectée, cette faculté du tiers est réduite au quart.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, selon le cas, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-13 et L1122-24)

Article 6: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 7 : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté. Chaque point à l'ordre du jour doit être accompagné d'un projet de délibération et être indiqué avec suffisamment de clarté. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Lorsque le projet de délibération accompagné du dossier présidant à la décision est disponible pour les conseillers à distance, le contenu de ces dossiers vaut note explicative.

Article 8: Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 9: Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le

délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion de conseil communal à ses membres.

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement.
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Section 4: L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-20 à L1122-22)

Article 10: Sans préjudice des articles 11 et 12, les réunions du conseil communal sont publiques.
Article 11: Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 12: La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
Article 13: Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil;
- le Président du conseil de l'action sociale, s'il n'est pas membre du conseil, alors qu'il est membre du Collège et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2 du CDLD et le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- le directeur général;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 14: Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5: Le délai et les formalités de la convocation du conseil communal (L1122-13)

Article 15: Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal, laquelle indique avec suffisamment de clarté les points de l'ordre du jour, se fait par courrier électronique personnel visée à l'article 17 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal dont il est question à l'article L1122-17 du CDLD.
Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre, respectivement, sept jours de 24 heures et deux jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 19 et 21, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 16: Pour l'application de l'article 15, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller, en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal sera valable.
Article 17 - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de AUBANGE . Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».*

Article 18 : En situation extraordinaire, la séance de conseil communal peut se tenir à distance (visioconférence). Le lien et les codes d'accès sont envoyés aux membres du conseil communal dans les meilleurs délais avant la tenue de la réunion.

Section 6: La mise des dossiers à disposition des membres du conseil communal (L1122-13, § 2, L1122-23 et L1122-24)

Article 19: Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et éventuellement la note de synthèse explicative - sont mises à la disposition des membres du conseil et ce, sans déplacement des pièces et dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la direction générale.

Cette consultation peut également être exercée par voie électronique, moyennant l'attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe afin de sécuriser l'accès à sur la plateforme dédiée.

Article 20 : Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers dans le cadre d'une séance informative afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 18 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui et le conseiller prennent rendez-vous de commun accord à ce sujet.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 21: Au plus tard 7 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7: L'information à la presse et aux habitants (L1122-14)

Article 22: Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant paiement éventuel d'une redevance conformément au règlement en vigueur, qui ne peut excéder le prix de revient par feuille A4. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13. A sa demande, le

citoyen sera informé gratuitement de l'ordre du jour du Conseil communal par voie électronique.
Article 23: Conformément à l'article L3221-5 du CDLD, les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du CDLD, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1 er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1 er portent la mention « Projet de délibérations ».
Conformément à l'article L3221-7 du CDLD, dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1 er, et L2212-22, § 3, alinéa 1 er, et en cas de force majeure, les projets de délibérations et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.
Art. L3221-8. La finalité du traitement des données à caractère personnel consiste à permettre le contrôle par le public du processus décisionnel des conseils communaux et provinciaux.
Les données à caractère personnel publiées dans le cadre des articles L3221-5, L3221-6 et L3221-7 sont :
a) les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions;
b) toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personne physique concernée. Toute donnée à caractère personnel visée à l'alinéa 2, b), est publiée sous forme pseudonymisée.

Section 8 : La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24: Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à la désignation d'un président par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis : Quant à la présence du directeur général

Article 24bis: Lorsque le directeur général n'est pas présent à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (L1122-15)

Article 25: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.
Article 26: Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) il ne peut plus délibérer valablement;
b) elle ne peut pas être réouverte.
Article 27: Le Président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation, au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Section 10: Le quorum de présence (L1122-17)

Article 28: Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente physiquement ou à distance.
Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre la moitié plus un des membres du conseil communal en fonction si ce nombre est pair ou la moitié plus un demi des membres du conseil communal en fonction si ce nombre est impair.
Article 29: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11: La police des réunions du conseil communal (L1122-25)

Sous-section 1ère: Disposition générale

Article 30: La police des réunions du conseil communal appartient au président.
Les membres du Conseil communal s'engagent à assurer une convivialité des réunions et à adopter un comportement digne de leur fonction.

Sous-section 2: La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31: Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3: La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32: Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.
  - Ou qui manquent de respect ou insultent un membre du conseil communal.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33: Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.
c) clôt la discussion;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de trois fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.
Lorsqu'un membre du conseil proposera l'ajout d'un point à l'ordre du jour, la présentation de celui-ci ne sera pas comptabilisée dans le calcul du nombre d'intervention.

Sous-section 4 : L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 34: Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Section 12: La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil (L1122-24)

Article 35: Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou un préjudice pour la commune.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13: Le quorum de vote

Sous-section 1ère: Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (L1122-26)

Article 36: Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.
En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

Sous-section 2: Les nominations et les présentations de candidats (L1122-28)

Article 37: En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14: Vote public ou scrutin secret (L1122-27)

Sous-section 1ère: Le principe

Article 38: Sans préjudice de l'article suivant, le vote est public.

Article 39 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2: Le vote public

Article 40: Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix ou à main levée.

Article 41: Le président commence à faire voter à un bout de table et fait exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis et vote en dernier lieu en cas de vote à haute voix.

Article 42: Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 43: Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3: Le scrutin secret

Article 44: En cas de scrutin secret:

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, qu'à noircir un carré ou à tracer une croix sur un carré à côté de «Pour», «Contre» ou « Abstention ».

Article 45: En cas de scrutin secret:

a) Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) Avant qu'il soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 46: Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 47: En cas de scrutin secret lors d'une réunion à distance : les conseillers communaux envoient sur l'adresse électronique du Directeur général leur vote.

Section 15: Le procès-verbal des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère: Le contenu du procès-verbal (L1132-2)

Article 48: Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies, nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 40 du présent règlement.
- Les questions d'actualité posées oralement par les conseillers communaux.

Article 49: Les commentaires relatifs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit ou via courriel, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément à la section 91 du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Article 50: Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal est transmis simultanément à la convocation de la séance de Conseil communal suivante. Dans les cas d'urgence visés à L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.
Article 51: Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations par écrit sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces propositions de modifications de procès-verbal sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.
Article 52: Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Section 16: Les commissions dont il est question à L1122-34, § 1er

Article 53: Il est créé six commissions, composées, chacune, de six membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les points qui seront à l'ordre du jour du conseil communal.
Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:
- la première commission prépare les points qui ont trait aux affaires sociales ;
- la deuxième commission prépare les points qui ont trait à l'enseignement et la jeunesse ;
- la troisième commission prépare les points qui ont trait à la culture et au sport ;
- la quatrième commission prépare les points qui ont trait à l'aménagement du territoire, la mobilité, le commerce, la transition numérique et énergétique;
- la cinquième commission prépare les points qui ont trait aux finances ;
- la sixième commission prépare les points qui ont trait aux travaux- environnement.

Article 54: Les commissions dont il est question à l'article précédent sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :
a) commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.
b) en vue de la désignation, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes politiques présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Article 55: Le secrétariat des commissions est assuré par le ou les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.
Article 56: Les commissions se réunissent, sur convocation de leur président ou du collège communal en charge de ces matières, toutes les fois où une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil communal.
Article 57: Les commissions sont convoquées conformément à L1122-13 et à l'article 14 du présent règlement.
Article 58: Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Le procès-verbal des commissions est dressé par le secrétaire de la commission et transmis aux membres de la commission.
Article 59: Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de L1122-34, § 1er, alinéa 3, seuls peuvent être présents:
- les membres de la commission;
- le directeur général ou le ou les fonctionnaires qu'il a désignés;
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Toute commission a le droit d'inviter à titre d'expert la (les) personnes(s) qu'elle juge capable(s) de l'éclairer.
Seuls les membres effectifs de la commission concernée perçoivent un jeton de présence.

Section 17: Les questions écrites et orales des conseillers au collège communal (L1122-10, § 3)

Article 60: Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, les questions écrites et orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil communal, ou d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal. Par questions d'actualité, il y a lieu d'entendre les situations ou faits récentes, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.
Article 61: Les questions orales sont transmises au Collège communal au moins 5 jours avant la séance de Conseil communal. En cas de respect de l'article 58, le Collège y répond en séance. Si ce délai ne peut être respecté par le conseiller communal en raison d'une urgence, la question pourra être proposée en séance directement et les

membres présents décideront de sa légitimité et de son acceptation.
Les questions écrites sont adressées au collège communal. Il y est répondu par l'organe compétent dans le mois de leur réception.
Article 62: Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, ou en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont formulé la demande au Collège communal de poser des questions orales.
Il est répondu aux questions orales, *sur estimation du président:*
- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.
- Le conseiller communal dispose de 5 minutes pour développer sa question.
- Chaque conseiller aura droit à un maximum de 3 interventions par question orale.

Section 18: Le droit pour les conseillers d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (L1122-10, § 2)
Article 63: Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.
Article 64: Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir les copies d'actes et pièces gratuitement.
En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.
Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.
Section 19: Le droit pour les conseillers de visiter les établissements et services communaux (L1122-10, § 2)
Article 65: Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.
Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 15 heures, à savoir:
- le mardi
- le mercredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 66: Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.
Section 20: Jetons de présence (L1122-7)
Article 67: Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.
Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 68: Le montant du jeton de présence est fixé à 125 € par séance du conseil communal.
Article 69: Le montant du jeton de présence est fixé à 37,50 € par séance des commissions visées à l'article 48 du présent règlement.
Article 70: Le jeton est accordé sur base de signatures individuelles sur un tableau de présence. Le jeton de présence est accordé même si le conseiller ne participe pas à toute la séance. Lorsque des séances du conseil et d'une de ses commissions ont lieu le même jour, il n'est accordé que le seul jeton de la séance du conseil.
Article 71: Les montants du jeton de présence sont des indemnités et sont indexés conformément à l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale.
Section 21: La liste de préséance des conseillers communaux (L1122-18)
Article 72: Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.
Article 73: Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 74: Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 75: l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseiller communaux pendant les séances de conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Section 22: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis, § 5 6, al. 2 et 34bis de la loi organique des CPAS)

Article 76: Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront fixés par le collège communal sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26, § 2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 77: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 78: Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu à l'Hôtel de Ville . En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal pourra exceptionnellement choisir un autre endroit mentionné dans la convocation.
Article 79: Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 80: A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.
Article 81: A l'exception du rapport annuel du CPAS qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.
Article 82: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.
Article 83: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, ce rôle est dévolu au bourgmestre, ensuite au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.
Article 84: Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le directeur général communal ou, à défaut, par le directeur général du CPAS.
Article 85: Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
Article 86: Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article précédent, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Section 23: La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 87: Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 88: Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 89: Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 24: Le droit d'interpellation des habitants

Article 90: Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 91: Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 92: Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 93: Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 94: Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal et maximum 3 fois au cours des 12 mois pour un même habitant.

Article 95 : Le conseil communal peut décider d'organiser une consultation populaire sur les matières portant sur des sujets d'intérêt communal et relevant de la compétence du Conseil communal, à l'exclusion des matières relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et de celles portant sur des questions personnelles. La consultation populaire est organisée conformément aux articles 1141-1 à 1141-13.

Section 25: Les relations entre les autorités communales et l'Administration – déontologie, éthique et droits des Conseillers

Article 96: Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Section 26: Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 97: Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les

conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. de garder la confidentialité sur le login et le mot de passe d'accès à la plateforme électronique et de ne pas communiquer de manière publique les données à caractère confidentiel relatives au secret de la vie privée (art. 458 Code pénal[1]) y figurant ni même les dossiers dits « en cours d'élaboration » ainsi que les rapports internes des fonctionnaires communaux (cf circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux).
20. respecter la nécessaire discrétion à l'égard des tiers relativement aux informations non communicables obtenues auprès des services de l'administration communale.

Section 27: Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale et les entités paralocales.

Article 98: Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et

---

[1] Art. 458.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].

services.
Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.
Article 99: Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article suivant du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Article 100: Sauf s'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 94 du présent règlement est d'application.

Point n°5- Délibération n°2273: Approbation de la Convention de collaboration entre la Ville d'AUBANGE et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal. - Mise en place des médiations en cas d'infractions au décret relatif à la délinquance environnementale.
Le Conseil,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021, entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;
Vu l'arrêté royal du 1er avril 2022 portant octroi d'une subvention à certaines Villes et Communes pour l'application de la médiation SAC ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale, entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;
Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives communales dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;
Vu la délibération du Collège communal d'AUBANGE du 9 mai 2022 relative à la demande de subvention du service de médiation SAC de l'Administration communale d'AUBANGE pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
Vu le courrier adressé aux médiateurs provenant de la Directrice Générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (ci-après, SPW ARNE) visant à faire parvenir un projet de Convention de collaboration entre la Commune employeuse et la Région wallonne ;
Vu la proposition de Convention de collaboration envoyée par la Directrice Générale du SPW ARNE concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Vu le mail du Président du SPP - Intégration sociale, du 26 avril 2023, invitant toutes les Villes et Communes wallonnes employant des médiateurs SAC à adopter la Convention de collaboration proposée par la Région wallonne pour la médiation dans le cadre du décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 et à collaborer étroitement avec le Fonctionnaire sanctionnateur régional ;
Vu le mail du SPP - Intégration sociale, du 30 janvier 2023 précisant qu'un dossier provenant de la Région wallonne vaudra quantitativement comme un dossier SAC pour le subside fédéral du service de médiation SAC ;
Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville d'AUBANGE, un médiateur pour les sanctions administratives communales a été engagé depuis le 3 janvier 2008 ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur régional peut proposer aux contrevenants une médiation pour des infractions audit décret commises sur le territoire pour lequel le médiateur SAC est compétent ;
Considérant que la Région wallonne (et son Fonctionnaire sanctionnateur) est maintenant pour le SPP - Intégration sociale un partenaire du même rang que les Fonctionnaires sanctionnateurs communaux et provinciaux qui sont également compétents pour des infractions environnementales et au bien-être animal lorsque ces infractions sont inscrites dans le Règlement Général de Police des Communes ;
Considérant que le Fonctionnaire sanctionnateur régional est compétent pour les infractions environnementales et au bien-être animal lorsque celles-ci ont été constatées par un agent constatateur régional ou lorsque des infractions à ces catégories ne sont pas inscrites dans le Règlement Général de Police des Communes ou lorsque l'abandon de déchets est commis par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions ou encore lorsque l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mises en danger ;
Considérant que la Région wallonne admet que les médiateurs SAC wallons sont d'office habilités pour réaliser des médiations pour la Région wallonne en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Considérant que pour ce faire, il est nécessaire néanmoins pour la Ville d'AUBANGE d'établir une convention avec la Région wallonne afin d'initier une collaboration entre le Fonctionnaire sanctionnateur régional et le médiateur SAC afin de mettre en place des médiations en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;
Considérant que la Région wallonne prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par le traitement des dossiers transmis par le Fonctionnaire sanctionnateur régional ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique
À l'unanimité :
DECIDE d'approuver la Convention de collaboration proposée par la Région wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

Point n°6- Délibération n°2274: Validation du rapport d'activités 2022, du budget prévisionnel 2023 et du bilan comptable 2021-2022 du Parc Naturel de Gaume.
Le Conseil,
Considérant le rapport d'activités 2022 du Parc Naturel de Gaume, transmis en date du 14 juin 2023 ;
Considérant le budget prévisionnel 2023 du Parc Naturel de Gaume ;
Considérant le bilan comptable 2021-2022 du Parc Naturel de Gaume ;
A l'unanimité ;
DECIDE de valider le rapport d'activités 2022, le budget prévisionnel 2023 ainsi que le bilan comptable 2021-2022 du Parc Naturel de Gaume.

Point n°7- Délibération n°2275: Approbation de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, Center Jeux Automatiques SA, sis avenue de l'Europe 1 boîte 2 à AUBANGE.
Le Conseil,
Vu l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;;
Considérant la demande introduite par la SA "Center Jeux Automatiques", dont le siège social est établi rue des Ardennes, 88 à 6780 MESSANCY, représentée par Monsieur [redacted], Administrateur Délégué, visant à conclure avec la Ville d'AUBANGE une convention devant lui permettre de solliciter l'exploitation de jeux de hasard fixe de classe IV ;
Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;
Par 20 voix « Pour », 1 « Abstention » (AREND) et 1 voix « Contre » (LARDOT) sur 22 votants;
DECIDE d'approuver le texte de la convention reprise en annexe, entre la Ville d'AUBANGE et la SA "Center Jeux Automatiques", dont le siège social est établi rue des Ardennes, 88 à 6780 MESSANCY, numéro d'entreprise BCE BE438-561-051, représentée par Monsieur [redacted], Administrateur délégué, en vue de permettre à la requérante d'exploiter un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, situé à l'Avenue de l'Europe, 1 boîte 2 à 6790 AUBANGE sous l'enseigne "Golden Palace".

Point n°8- Délibération n°2276: Décision d'ester en justice l'Etat belge afin de faire constater l'illégalité de la décision réduisant la possibilité de déduction de 50% des primes du deuxième pilier de la cotisation de responsabilisation payée par la Ville d'AUBANGE.
Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 144, 145, 160 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;
Vu les articles 1382 et 1383 de l'ancien code civil ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives, telle que notamment modifiée par la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Considérant que la loi susvisée du 30 mars 2018 a introduit un incitant financier à l'instauration d'un second pilier de pension dans le chef des employeurs responsabilisés ;
Considérant que selon l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 susvisée tel que modifié par l'article 12 de la loi du 30 mars 2018 susvisée :
« *Les cotisations pension dont une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale est redevable en application de l'article 16 font l'objet d'un supplément de cotisations patronales pension lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation pension de base fixé en application de l'article 16.*
Le taux propre de pension visé à l'alinéa 1er, est le rapport existant entre, d'une part, les dépenses en matière de pension que le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayant droits et, d'autre part, la masse salariale qui correspond à la rémunération soumises aux cotisations pension liquidée pour cette même année par cet employeur à son personnel nommé à titre définitif affilié au Fonds.
Le supplément de cotisations patronales pension visé à l'alinéa 1er correspond au montant obtenu en appliquant le coefficient de responsabilisation fixé en application de l'article 19 sur la différence entre, d'une part, les dépenses en matière de pension visées à l'alinéa 2 et, d'autre part, les cotisations patronales et personnelles pension dues par l'employeur concerné en application de l'article 16 pour l'année en question dont est déduit 50 pourcent du coût pour l'employeur pour l'année civile considérée du régime de pension sans toutefois que cette déduction ne puisse conduire à un résultat négatif. Dans le respect de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut modifier à la hausse le pourcentage du coût pour l'employeur qui peut être déduit sans que ce pourcentage puisse être inférieur à 50 %.
Est compris dans le coût pour l'employeur visé à l'alinéa 3 la cotisation visée à l'article 38, § 3ter, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés payée pour l'année civile considérée.
Les déductions de la cotisation de responsabilisation accordées aux employeurs pour le coût du régime de pension sont mises à charge des employeurs responsabilisés n'ayant pas droit à cette réduction proportionnellement au montant de la cotisation de responsabilisation due par chacun de ces derniers employeurs. Cette mise à charge ne peut pas avoir pour conséquence que ces derniers soient redevables, pour une année civile, d'un montant de cotisations de la pension de base et de cotisation de responsabilisation qui est supérieur aux dépenses en matière de pension que le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droits.
Par régime de pension visé à l'alinéa 3, l'on entend un régime de pension instauré par l'employeur en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit des membres du personnel non nommé à titre définitif qui répond aux caractéristiques suivantes:
– La date d'affiliation correspond à la date d'entrée en service ou à la date de l'instauration du régime de pension ou à la date de la modification du régime de pension qui supprime l'âge d'affiliation si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en service;
– Le règlement de pension ne reporte pas dans le temps le caractère acquis des droits constitués dans le cadre du régime de pension complémentaire;
– Le régime de pension est instauré à durée indéterminée;
– S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, il prévoit le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 2 % à partir du 1er janvier 2020 et 3 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;

– *S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente correspond au moins à 4 % à partir du 1er janvier 2020 et à 6 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;*
– *S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 précitée, la prestation de retraite de l'engagement de pension correspond à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 2 % à partir du 1er janvier 2020 et 3 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.*
Pour pouvoir bénéficier de la déduction visée à l'alinéa 3, l'employeur doit fournir pour le 30 avril au SFP une attestation délivrée par l'organisme de pension qui gère le régime de pension de la conformité du régime de pension aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 et la preuve du coût exposé pour le régime de pension au cours de l'année civile considérée.
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, le coût pour l'employeur pris en compte pour la déduction visée à l'alinéa 3 ne peut excéder:
– *S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite correspondant à 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;*
– *S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, le coût afférent à une prestation de retraite exprimée en rente correspondant à 12 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;*
– *S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, le coût afférent à une prestation de retraite qui correspond à la capitalisation suivant un taux fixé d'un montant attribué sur base annuelle de 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée ;*
Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient de responsabilisation fixé en vertu de l'article 19 est appliqué sur la charge de pension et la masse salariale du personnel nommé globalisée des divers participants comme s'il s'agissait d'un seul et même employeur lorsque l'article 7, § 1er, alinéa 6, s'applique ;
Pour les employeurs qui pour des raisons autres que des restructurations visées aux articles 24 et 25 n'occupent plus de personnel nommé à titre définitif, la facture de responsabilisation correspond à la charge des pensions de retraite et de survie supportées, par le Fonds de pension de l'ONSSAPL pour l'année considérée ;
En cas de déficit de trésorerie dans le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, les intérêts liés au financement contracté pour compenser le déficit de trésorerie sont répartis entre les employeurs responsabilisés » ;
Considérant que cet incitant financier visait à : (*« encourager les administrations publiques et les organismes publics à développer un régime de pension complémentaire pour leurs personnels contractuels »*) ;
Considérant qu'ainsi :
« Il est prévu que, dans la facture de responsabilisation individuelle, il soit tenu compte du coût exposé par les employeurs publics responsabilisés pour la constitution d'une pension complémentaire au profit du personnel contractuel. Il faut en effet pouvoir tenir compte de l'effort financier ainsi fourni par ces employeurs publics alors même qu'ils ont par ailleurs une charge propre de pension légale pour leurs anciens membres du personnel nommé et leurs ayants droit qui implique qu'ils sont responsabilisés à titre individuel » (Exposé des motifs page 7, Doc. Parl. Ch. 54 2718/001, page 7) » ;
Considérant que les travaux préparatoires précisent encore que :
« *L'article 12 du projet prévoit donc que 50 % du coût exposé par l'employeur pour financer la pension complémentaire de son personnel contractuel au cours de l'année civile considérée est déduit de la facture de responsabilisation individuelle. Cette déduction ne peut avoir pour effet qu'un montant doive être remboursé à l'employeur public concerné. La déduction ne peut intervenir que dans les limites de la facture de responsabilisation individuelle* » ;
Considérant qu'une faculté d'adaptation de ce pourcentage de 50% (à la hausse uniquement) est prévue et déléguée au Roi par le législateur ;
Considérant qu'il est par ailleurs prévu expressément par le législateur que pour pouvoir bénéficier de cet incitant, le régime de pension doit être répondre à certaines conditions et parmi celles-ci, « *le régime de pension doit en outre être instauré pour une durée indéterminée* » ;
Considérant que l'autorité régionale qui exerce la tutelle financière sur les communes est intervenue pour encourager et amplifier ce mécanisme d'incitation financière ;
Considérant qu'ainsi par circulaire du 29 juin 2018, le gouvernement régional a institué une prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;
Considérant que cette prime régionale était notamment conditionnée à la réalisation d'une étude et à la mise en place d'un second pilier de pensions ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE s'est inscrite, en confiance, dans cette démarche ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 instituant un second pilier de pensions pour les membres du personnel contractuel à partir du 1er juillet 2018, selon un taux de contribution de 3% de la masse salariale, ainsi qu'une contribution de rattrapage en faveur des agents en service à cette date et ce depuis le début de leur carrière au sein de l'Administration ;
Vu l'approbation de la délibération susvisée par l'autorité de tutelle ;
Considérant qu'en application des règles en vigueur, 50% du coût de l'assurance second pilier de pension ont été déduits de la cotisation de responsabilisation ;
Considérant que, par lettre-circulaire du 26 mai 2023, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales a fait savoir qu'en raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS), en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation (sic) relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre une décision :
« *de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés (...) Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de 18 % (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50 %)pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement 11 % (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024)* » ;
Considérant que cette décision, qui est du reste rétroactive, est illégale à plus d'un titre ;
Considérant que le Comité de gestion n'est manifestement pas compétent pour modifier un pourcentage de déduction clairement fixé par le législateur ;
Considérant que le législateur a délégué exclusivement au Roi, par arrêté délibéré au Conseil des Ministres, (et non au Comité de gestion) le soin de modifier ce taux (à la hausse uniquement et non à la baisse, comme en l'espèce) ;
Considérant que seul le législateur est compétent en la matière en fonction des dispositions combinées des articles 23 et 162 de la Constitution dès lors que ces interventions du Comité de gestion influencent les pensions des fonctionnaires locaux et les finances communales ;
Considérant que la décision du Comité de gestion porte en outre atteinte aux principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique ;
Considérant que la décision du Comité de gestion est par conséquent illégale et fautive ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE dispose d'un droit subjectif à déduire 50% de l'assurance second pilier de pension qu'elle a souscrit du montant de la cotisation de responsabilisation qui lui est réclamé ;
Considérant que pour 2022 (impact budgétaire 2023 après recalcul ONSS), une réduction d'environ 95.000 euros est attendue ; que compte tenu du pourcentage de réduction annoncé (18% au lieu de 50% en 2022 et 11% au lieu de 50 en 2023) la perte annuelle serait d'environ 60.000 € pour 2022 et 75.000 € pour 2023, soit environ 135.000 € pour ces seuls exercices, les chiffres étant non définitifs ;
Considérant qu'en effet les critères d'ouverture du droit à déductibilité fixés par le législateur sont objectifs et ne laissent aucun pouvoir d'appréciation aux autorités fédérales dans la reconnaissance de ce droit ;
Considérant que selon l'article 4 de la loi susvisée du 24 octobre 2011, le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci, qu'il ne dispose par conséquent pas d'une personnalité juridique propre distincte de l'État ;
Considérant que le déficit de trésorerie du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, doit être compensé par emprunt selon le vœu du législateur ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité;
DÉCIDE:
Article 1er : d'ester en justice l'État belge, représenté par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont le cabinet et établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 BRUXELLES, devant le Tribunal de première instance de BRUXELLES, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision et évalué à titre principal et provisionnel, sous réserve de majoration en prosécution de cause à 135.000€, pour les seuls exercices 2022 et 2023.

Article 2 : de s'associer à la procédure initiée par la Ville d'ANDENNE, laquelle a désigné Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES, à l'effet d'assurer la défense et la représentation de ses intérêts.
Article 3 : de prendre en charge la part des frais qui seront dus pour la défense des intérêts de la Ville d'AUBANGE dans la procédure susvisée.

Point n°9- Délibération n°2277: Approbation des comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise d'AIX-SUR-CLOIE. - *Avec une intervention communale de 7.872,25€.*

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 20 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'AUBANGE » arrête le compte, pour l'exercice **2022**, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 2 juin 2023, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 2 juin 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2022,** dudit établissement cultuel ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AIX/S/CLOIE au cours de l'exercice **2022** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 21 voix « Pour » et 1 « Abstention » (BINET) sur 22 votants ;
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'AIX/S/CLOIE, pour l'exercice **2022**, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/04/2023)	évêché (02/06/2023)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)

	Budget 2022 fabrique 10/09/2021	Compte 2022 fabrique 20/04/2023	Compte 2022 l'Evêché 02/06/2023	Compte 2022 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**8.576,23**	**8.573,03**	**8.573,03**	**8.573,03**
dont le supplément ordinaire (art. R17)	**7.871,85**	**7.872,25**	**7.872,25**	**7.872,25**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	**4.651,52**	**7.372,43**	**7.372,43**	**7.372,43**
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	**4.651,52**	**7.372,43**	**7.372,43**	**7.372,43**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**13.227,75**	**15.945,46**	**15.945,46**	**15.945,46**
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	**3.800,00**	**2.013,29**	**2.013,29**	**2.013,29**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**9.427,75**	**8.805,98**	**8.805,98**	**8.805,98**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**13.227,75**	**10.819,27**	**10.819,27**	**10.819,27**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**0,00**	**5.126,19**	**5.126,19**	**5.126,19**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AIX/S/CLOIE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°10- Délibération n°2278: Décision d'octroyer une subvention de 65€ à l'asbl « La Mine Hier » d'HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par la Mine Hier en date du 6 avril 2023 relative à l'organisation du rétablissement de la Sainte Barbe à la Mine du Blocou à HALANZY le 03/09/2023;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 65 euros à la Mine Hier.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°11- Délibération n°2279: Décision d'octroyer une subvention de 65€ à l'Amicale des Ecoles de RACHECOURT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par l'Amicale des Ecoles de RACHECOURT en date du 31 mai 2023 relatif à l'organisation de fête de fin d'année ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 65 euros à l'Amicale des Ecoles de RACHECOURT.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°12- Délibération n°2280 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook

Le Conseil,
Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;
Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;
Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;
Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;
Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 13827/522-53 OE20230011 ;
Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;
Considérant que 8 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2023 ;
Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;
Considérant la délibération n°11 de la séance du Collège communal, prise en date du 22 mai 2023, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Achat d'un chalet de stockage de matériel par le comité de quartier du DOLBERG pour 8.000€
- La réfection du terrain de football au Clémarais par le club d'AUBANGE pour 15.000€
- L'achat de vitrines par le musée Moffat à RACHECOURT pour 1.500€
- L'achat de tonnelle et bar amovible par le CDJ d'AIX-SUR-CLOIE pour 5.000€
- L'aménagement d'un sentier touristique par la Mine Hier pour 10.000€
- La réalisation d'un terrain de pétanque à HALANZY par l'Age d'Or pour 1.500€

Considérant que les projets suivants ont été déclarés irrecevables :

- L'achat de tente SNJ par le Patro d'AUBANGE pour 2.500€
- Agrandissement de la Gare d'HALANZY, stockage archives et espace muséal par les asbl Mine du Rail et Mine d'Hier

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 24 mai au 14 juin 2023 ;
Considérant que 563 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Foot AUBANGE – 206 votes
- 2 : CDJ Aix sur Cloie – 198 votes
- 3 : Comité Dolberg – 159 votes
- 4 : Sentier Mine Hier – 107 votes
- 5 : Pétanque Age d'Or – 36 votes
- 6 : Musée Rachecourt – 13 votes

Considérant que les trois premiers projets ont été estimés par les porteurs de projet pour un total de 28.000 € ;
Considérant l'avis favorable n°2023-057 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix « Pour » et 2 « Abstentions » (JANSON, LANOTTE) sur 22 votants ;
DECIDE de financer la réfection du terrain de football au Clémarais par le club d'AUBANGE pour 15.000€, l'achat de tonnelle et bar amovible par le CDJ d'AIX-SUR-CLOIE pour 5.000€, l'achat d'un chalet de stockage de matériel par le comité de quartier du DOLBERG pour 8.000€, soit un total de 28.000 euros, et de compléter l'enveloppe en octroyant 1.500€ pour la pétanque de l'Age d'Or.

Point n°12- Délibération n°2281 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook

Le Conseil,
Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;
Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 13827/522-53 OE20230011;
Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;
Considérant la délibération n° 2280 de ce jour relative à l'approbation des projets à subsidier ;
Considérant que 8 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2023 ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;
Considérant la délibération n°11 de la séance du Collège communal, prise en date du 22 mai 2023, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables 6 projets ;
Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 24 mai au 14 juin 2023;
Considérant que 563 votes au total ont été enregistrés et que le Foot d'AUBANGE a récolté 206 voix pour son projet et est arrivé en première position ;
Considérant l'avis favorable n°2023-057 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix « Pour » et 2 « Abstentions » (JANSON, LANOTTE) sur 22 votants ;
DECIDE :
- d'octroyer un subside de 15.000 euros à la Royale Etoile Sportive AUBANGE, porteur du projet de « réfection du terrain de football au Clémarais » rendu dans le cadre du budget participatif ;
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2024.

Point n°12- Délibération n°2282 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook.
Le Conseil,
Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;
Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 13827/522-53 OE20230011;
Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;
Considérant la délibération n° 2280 de ce jour relative à l'approbation des projets à subsidier ;
Considérant que 8 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2023;
Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;
Considérant la délibération n°11 de la séance du Collège communal, prise en date du 22 mai 2023, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables 6 projets ;
Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 24 mai au 14 juin 2023 ;
Considérant que 563 votes au total ont été enregistrés, que le Club des Jeunes d'AIX-SUR-CLOIE a récolté 198 votes et est arrivé en deuxième position ;
Considérant l'avis favorable n°2023-057 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 23 juin 2023;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix « Pour » et 2 « Abstentions » (JANSON, LANOTTE) sur 22 votants ;
DECIDE :
- d'octroyer un subside de 5.000 euros au CDJ d'AIX-SUR-CLOIE, porteur du projet de « achat de tonnelle et bar amovible » rendu dans le cadre du budget participatif ;
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2024.

Point n°12- Délibération n°2283 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook.
Le Conseil,
Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;
Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 13827/522-53 OE20230011;
Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;
Considérant la délibération n°2280 de ce jour relative à l'approbation des projets à subsidier ;
Considérant que 8 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2023 ;
Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;
Considérant la délibération n°11 de la séance du Collège communal, prise en date du 22 mai 2023, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables 6 projets ;
Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 24 mai au 14 juin 2023;

Considérant que 563 votes au total ont été enregistrés, que le Comité du Quartier Dolberg a récolté 159 votes et s'est placé en troisième position ;
Considérant l'avis favorable n°2023-057 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix « Pour » et 2 « Abstentions » (JANSON, LANOTTE) sur 22 votants ;
DECIDE :
- d'octroyer un subside de 8.000 euros au comité de quartier du DOLBERG, porteur du projet de « achat d'un chalet de stockage de matériel » rendu dans le cadre du budget participatif ;
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2024.

Point n°12- Délibération n°2284 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2023 (30.000€) suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook
Le Conseil,
Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;
Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 13827/522-53 OE20230011;
Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;
Considérant la délibération n°2280 de ce jour relative à l'approbation des projets à subsidier ;
Considérant que 8 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2023 ;
Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;
Considérant la délibération n°11 de la séance du Collège communal, prise en date du 22 mai 2023, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables 6 projets ;
Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 24 mai au 14 juin 2023 ;
Considérant que 563 votes au total ont été enregistrés, que l'Age d'Or a récolté 36 votes et s'est placé en cinquième position ;
Considérant que le projet placé en quatrième position s'élevait à un montant de 15.000€ ;
Considérant que le cinquième projet permet de compléter l'enveloppe budgétaire prévue pour le budget participatif ;
Considérant l'avis favorable n°2023-057 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix « Pour » et 2 « Abstentions » (JANSON, LANOTTE) sur 22 votants ;
DECIDE :
- d'octroyer un subside de 1.500 euros à l'Age d'Or, porteur du projet de « réalisation d'un terrain de pétanque à HALANZY » rendu dans le cadre du budget participatif ;
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2024.

Point n°13- Délibération n°2285 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché intitulé « Accord-cadre: Marché de travaux en marquages routiers 2024-2025 » estimé à 139.000,00€ Hors TVA ou 168.190,00€, 21% TVA comprise.
Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° T-02-2023 relatif au marché "Accord-cadre: marché de travaux en marquage routiers "2024-2025"" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2024 et 2025, article 423/140-06 ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 juin 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2023-050 favorable sous réserve le 21 juin 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (WEYDERS) sur 22 votants ;
D E C I D E :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-02-2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre: marché de travaux en marquage routiers "2024-2025"", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2024 et 2025, article 423/140-06.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°14- Délibération n°2286 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché intitulé « Travaux de toiture à la gare à ATHUS » estimé à 180.290,36€ Hors TVA ou 218.151,34€, 21% TVA comprise.
Le Conseil,
Considérant qu'il manque le poste évacuation et démontage de la toiture dans le cahier des charges ;
A l'unanimité ;
DECIDE de reporter le point.

Point n°15- Délibération n°2287: Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.
Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La Ville devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;
Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1er septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;
2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.
Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 24 mai 2023 et du 12 juin 2023 concernant la vente de vingt véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Renault Clio bleue - châssis VF1BB05CF26006433 à l'état hors d'usage ;
- VW Polo bleue - châssis néant à l'état hors d'usage;
- Opel Corsa grise - châssis W0L0XCF6864079692 à l'état hors d'usage ;
- Citroën Xsara grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 206 rouge - châssis néant à l'état hors d'usage ;

- Citroën Xsara verte - châssis VF750HFXB57423802 à l'état hors d'usage ;
- Renault Espace Grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- BMW Série 5 noire - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroën Saxo Grise - châssis VF7S1VJXB57856999 à l'état normal ;
- BMW Série 3 Grise - châssis néant à l'état normal ;
- Citroën Berlingo Rouge - châssis VF7MFWJZF65543060 à l'état hors d'usage ;
- Citroën Berlingo Blanche - châssis VF7MBWJZF65494484 à l'état hors d'usage ;
- BMW Série 3 Bleue - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Opel Astra Grise - châssis néant à l'état d'épave ;
- Renaut Laguna Grise - châssis néant à l'état d'épave ;
- Citroën C4 Picasso Grise - châssis néant à l'état normal ;
- Scooter - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Ford Transit Grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Remorque Double essieux - manque 1 roue – avec ses déchets.

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents exepté pour l'Opel Corsa grise W0L0XCF6864079692 et la Citroën Saxo Grise VF7S1VJXB57856999 où la clé et les documents sont disponibles ;
Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;
Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;
Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 10 juillet 2023 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 8 septembre 2023 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;
Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;
Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°16- Délibération n°2288: Décision de vendre un excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation sis rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT, à [redacted], au prix de 13.130€.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande de [redacted], domicilié rue des Sept Fontaines 8 à 6792 BATTINCOURT, souhaitant acquérir l'excédent de voirie située à l'arrière de son habitation;
Vu qu'un permis d'urbanisme a été délivré à [redacted], le 30/08/2011, pour la transformation d'une maison en immeuble de 4 logements. Un permis d'urbanisme lui a également été livré, le 07/02/2022, pour la régularisation du nombre de logements pour revenir à une autorisation de 4 logements ;
Vu que [redacted] est actuellement en relation avec Maître [redacted] pour la vente de l'immeuble ;
Vu le courrier envoyé à Maître [redacted] par [redacted], le 27/06/2022, mentionnant les renseignements urbanistiques ;

Vu le point 5 « Infractions urbanistiques » mentionnant que [redacted] occupe le domaine public (terrasses) sans autorisation précaire préalable, que le domaine public est inaliénable et que celui-ci doit prendre contact avec le service Patrimoine afin de pouvoir acquérir l'excédent de voirie ou de bien vouloir enlever les terrasses situées sur l'espace public ;
Vu la décision n°122 du Collège communal du 04/07/22 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [redacted] uniquement si cela n'entraine pas des problèmes pour l'accès des autres biens à proximité (enclaver – entraver accès) et moyennant une précision de la part du demandeur sur l'espace sollicité ; d'entamer la procédure de vente d'excédent de voirie et de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;
Vu la décision n°51 du collège communal du 13/03/23 décidant de désigner [redacted], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, pour réaliser l'estimation de l'excédent de voirie se situant à l'arrière de l'habitation sis rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT ;
Vu le rapport d'expertise établit par [redacted], Expert Immobilier, estimant la valeur de l'excédent de voirie à 175€/m² ;
Vu le plan de mesurage dressé par le bureau TMEX S.A., Géomètre Expert, en date du 29/06/2022, établissant la superficie à racheter à 74m² ;
Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 12.950€ ;
Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 274,67€ de frais d'expertise ;
Vu la délibération n°21 du Collège du 17/04/2023 décidant de proposer à [redacted], rue des Sept Fontaines 8 et 8A à 6792 BATTINCOURT, l'achat de l'excédent de voirie au prix total de 13.130 € (hors frais d'expertise) ,
Considérant qu'en date du 26/04/23 [redacted] a marqué son accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au montant de 13.130 € ;
Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 15/05/23 où une réclamation a été introduite et porte sur l'impossibilité pour [redacted] d'accéder à l'arrière de son habitation via la rue de la Batte ;
Considérant qu'un espace suffisant est maintenu dans le domaine public pour que le voisin puisse accéder à son jardin et qu'un mur est érigé sur la partie revendue ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : De modifier la voirie « rue des Septs Fontaines à 6792 BATTINCOURT » conformément au plan dressé par le bureau TMEX S.A., Géomètre Expert;
Article 2 : De vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation 8 et 8A rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT à [redacted] au montant de 13.130 € ;
Article 3 : Charge le collège communal du suivi de cette décision.

Point n°17- Délibération n°2289: Décision de retrait de la délibération n°2240 du Conseil communal du 05 juin 2023 et approbation du nouveau projet d'acte relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis club HALANZY pour un forfait unique d'1€ symbolique.
Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30
Vu le bail emphytéotique établi le 16/01/1996 entre la Ville d'AUBANGE et l'ASBL « Tennis Club de Halanzy » à HALANZY ;
Vu la décision n°1596 du Conseil Communal du 08/11/2010 décidant de prolonger le bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et l'ASBL Tennis Club Halanzy, concernant les biens désignés dans sa convention du 16/01/1996, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31/08/2032.
Vu la reconduction d'emphytéose établi le 29/01/2011 chez le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NEUFCHATEAU entre l'Administration communale d'AUBANGE et l'ASBL « Tennis Club de Halanzy » à HALANZY.
Vu la demande de Monsieur Christian-Raoul LAMBERT, échevin des sports et loisirs, demandant de prolonger l'actuel contrat de bail en vue du dossier introduit chez Infrasports par l'ASBL « Tennis Club de Halanzy » ;
Vu la nécessité de prolonger ce bail emphytéotique de 20 ans à compter de l'échéance du contrat de renouvellement de l'emphytéose, soit jusqu'au 31/08/2052.
Vu que les frais de l'acte notarié seront à charge de la Ville d'AUBANGE;

Vu la décision n°1960 du Conseil communal du 07/11/22 décidant de prolonger le bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et l'ASBL « Tennis Club de Halanzy » concernant les biens désignés dans sa convention du 16/01/1996, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31/08/2052.
Vu la décision n°37 du Collège communal du 14/11/22 décidant de désigner Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS en vue de la rédaction de la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY.
Vu le projet d'acte rédigé par [redacted], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY ;
Vu la décision n°2240 du Conseil communal du 05/06/23 d'approuver le projet d'ace rédigé par [redacted], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY ;
Considérant que la redevance annuelle est d'un euro symbolique et non de 14.129,23€ ;
Considérant qu'il n'y a plus lieu de demander un bail/canon au Tennis club HALANZY et que le projet d'acte doit donc être modifié ;
Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/2994x3 doit être ajoutée pour le padel ;
Considérant le projet d'acte modifié rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY ;
A l'unanimité ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le projet d'ace modifié rédigé par [redacted], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY pour le montant de 1 euro symbolique ;
Article 2 : de procéder au retrait de la délibération n°2240 du 05/06/23 ;
Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°18- Délibération n°2290: Décision relative à l'approbation du Schéma de Développement Territorial.
Le Conseil,
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;
Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;
Vu le courrier recommandé, daté du 3 mai 2023 et réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Conseil communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;
Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;
Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;
Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;
Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;
Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick FOURMAUX, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;
Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;
Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;
Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 concernant la réalisation d'un Schéma de développement communal (SDC);
Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW a émis un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;
Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;
Considérant que l'avis de l'UVCW précise que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;
Considérant que l'avis de l'UVCW est pertinent et que cette association précise qu'il est indispensable de lire le projet de SDT en fonction de la réforme du CoDT, que nonobstant cette évidence, notre Conseil Communal regrette que le Gouvernement wallon n'ait pas transmis la première ébauche de ladite réforme du CoDT aux communes ;
Considérant que l'avis de l'UVCW est pertinent dans le sens où le SDT définit la stratégie territoriale pour la WALLONIE ; que la Ville est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;
Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;
Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le logement, la mobilité, l'activité économique, l'environnement, l'aménagement du territoire, la nature, l'énergie, le tourisme etc. ;
Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et la régression de la biodiversité sont tels qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;
Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'EUROPE plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la WALLONIE tels que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.
Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;
Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre-autre pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain et que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE soutient pleinement les axes définis par la Région ;
Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
Considérant les 3 axes principaux à savoir :

La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
- La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

o L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
o Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel des demandes ;
o La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
o La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :

o Accroître le rôle de la WALLONIE dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
o Insérer la WALLONIE dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
o Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire des chaînes de transformation génératrices d'emplois ;
o Développer les atouts du territoire en tant que levier de développement touristique ;
o Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
o Organiser la complémentarité des modes de transport ;
o Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
o Inscrire la WALLONIE dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :

o S'appuyer sur la structure multipolaire de la WALLONIE et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
o Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
o Assurer l'accès pour tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
o Créer des conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
o Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
o Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats qui identifient les enjeux et développent des principes de mise en œuvre, eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;
Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain, que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE soutient cette mesure du Gouvernement wallon ;
Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;
Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;
Considérant que les centralités constituent « la clé de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir l'exposé des motifs) ;
Considérant que les centralités sont accompagnées « de mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme), dans et hors les centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;
Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;
Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;
Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux Communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;
Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessité de formaliser des objectifs d'optimisation spatiale qui visent à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a entamé la révision de son Schéma de Développement Communal en tenant compte des centralités définies dans le SDT, que dès lors le Conseil communal se félicite que le SDT soit en accord avec son SDC ;
Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;
Considérant que le Conseil communal regrette que la Ville d'AUBANGE ne soit pas reconnue en tant que pôle d'ancrage, qu'en effet la Ville d'AUBANGE est en termes de population la troisième entité la plus peuplée de la Province du LUXEMBOURG (17.500 habitants), que nonobstant cet état de fait la Ville d'AUBANGE n'a pas été choisie comme un pôle d'ancrage dans le projet de SDT, ce qui a un impact négatif en termes de reconnaissance et d'image de la Ville;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est la commune la plus densément peuplée de la Province de LUXEMBOURG (près de 378 hab. /km², soit très largement supérieur à la moyenne wallonne qui est de 216 habitants /km²), que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE remercie le Gouvernement wallon d'avoir tenu compte de cette densité pour considérer le bipôle AUBANGE-ATHUS comme un pôle urbain (densité d'ATHUS : 1.342 habitants/km2) ;
Considérant que le projet de SDT identifie 1 pôle régional pour la Province de LUXEMBOURG, et 7 pôles d'ancrage provinciaux, que nonobstant ce fait la troisième commune la plus peuplée et la première plus densément peuplée de la Province n'est pas reprise dans les 8 pôles identifiés pour la Province de LUXEMBOURG ;
Considérant que nonobstant le fait que la Ville d'AUBANGE ne soit pas définie en tant que pôle d'ancrage dans le document du SDT, le Conseil communal se félicite que les localités d'ATHUS et d'AUBANGE soient citées à 11 reprises dans le document comme étant des territoires d'enjeux ;
Considérant néanmoins que le Conseil a dès lors trouvé surprenant de caractériser la cité bicéphale d'ATHUS-AUBANGE de la commune comme un territoire à enjeux majeurs dans le renforcement de l'activité économique, ou dans le rôle qu'ATHUS et AUBANGE ont à jouer dans la structuration de l'aire métropolitaine luxembourgeoise et la reconversion vers la société de connaissance du pôle universitaire et culturel de BELVAL, mais toutefois de ne pas la reprendre comme un pôle d'ancrage ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE n'est pas reprise comme un pôle d'ancrage, alors qu'elle est plus peuplée que les communes suivantes reprises comme pôles d'ancrage : AYWAILLE, BASTOGNE, BEAURAING, BERTRIX, CINEY, CHIMAY, COUVIN, DINANT , DURBUY, ENGHIEN, FLORENNES, HANNUT, LEUZE-EN-HAINAULT, LIBRAMONT, MALMÉDY, PÉRUWELZ, PHILIPPEVILLE, ROCHEFORT, SOIGNIES, SPA , SPRIMONT, THUIN, VIELSALM, VIRTON, WALKENRAEDT et WAREMME ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est donc plus peuplée que 26 communes reprises comme pôle d'ancrage à travers la WALLONIE ;
Considérant que seule une quarantaine de communes ont été reprises comme des pôles d'ancrage à travers le territoire wallon, que parmi cette quarantaine, 26 sont moins peuplées qu'AUBANGE, que la moitié d'entre-elles répond donc moins aux critères reconnus de centralité que la Ville d'AUBANGE ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE n'est pas reprise comme pôle d'ancrage, alors que des localités comme BERTRIX, DURBUY et VIELSALM sont reprises comme tels, que si le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE se félicite que ces communes soient reprises comme des pôles d'ancrage, le Conseil communal souhaite rappeler au Gouvernement wallon, que la Ville d'AUBANGE est plus peuplée que BERTRIX et VIELSALM réunis et qu'elle dispose d'une Zone d'Activité Économique plus importante ou d'une plateforme logistique ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE se félicite que la Ville d'ARLON soit reprise comme un pôle régional, mais regrette que la ville d'AUBANGE ne soit pas identifiée comme un pôle d'ancrage faisant le lien entre le pôle régional d'ARLON et le centre métropolitain de l'Agglomération Sud du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG polarisé autour du site d'ESCH-BELVAL ;
Considérant que le projet de SDT identifie des pôles d'ancrage proche géographiquement l'un de l'autre, comme AYWAILLE et SPRIMONT, que dès lors il en aurait pu être de même pour ARLON et AUBANGE ;
Considérant qu'il est précisé en introduction que les pôles d'ancrage et les polarités ont été définies par le biais de l'étude IWEPS, qu'il apparaît donc d'autant plus surprenant que la Ville d'AUBANGE n'apparaisse pas dans les pôles d'ancrage, puisque l'étude IWEPS précisait que la Ville d'AUBANGE serait, à l'horizon 2035, la deuxième commune la plus peuplée de la Province de LUXEMBOURG ;
Considérant néanmoins que le Conseil communal regrette que la Ville d'AUBANGE ne soit pas intégrée comme un pôle d'ancrage dans un projet de SDT qui a pour vocation de renforcer les centralités autour des zones les plus densément peuplées, en vue de limiter l'artificialisation des sols ; que les membres pensent que la Ville d'AUBANGE par sa densité et son rôle au sein de l'Agglomération Transfrontalière du Pôle Européen de Développement devrait être considérée à un échelon supérieur ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE se félicite que le Gouvernement wallon identifie la ville comme un maillon essentiel de l'aire métropolitaine de LUXEMBOURG, qu'en effet la Ville d'AUBANGE est la commune belge qui détient la plus grande part de travailleurs frontaliers vers le GRAND-

DUCHÉ DE LUXEMBOURG, qu'en effet plus de 29% de la population d'AUBANGE occupe un emploi au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, contre seulement 26% à ARLON ou 17% à BASTOGNE, que dès lors il apparaît essentiel de renforcer les échanges transfrontaliers et de constituer une aire métropolitaine transfrontalière dans laquelle AUBANGE par ses caractéristiques intrinsèques pourrait accueillir un développement du territoire continu sur le versant wallon de la métropole ;
Considérant à ce titre que le projet de SDT précise que *« dans le cadre de ce développement continu, le GRAND-DUCHÉ a prévu d'augmenter l'offre résidentielle sur son territoire. Mais, en raison des prix de l'immobilier sur le territoire grand-ducal, de plus en plus de wallons, de français et de luxembourgeois s'installent dans les communes de l'ouest de la province de LUXEMBOURG et du sud-est de la province de LIÈGE. Des mesures doivent être prises pour gérer cette pression immobilière d'autant qu'à l'échelle de l'aire métropolitaine, il convient de prendre en compte les effets de raréfaction du foncier en raison de politiques de maîtrise de l'artificialisation de part et d'autre de la frontière »*, que si cette tendance se poursuit nous devons armer la Ville d'AUBANGE pour répondre aux enjeux de développement de l'offre résidentielle sur le territoire, qu'ainsi les membres du Conseil communal trouvent pertinent le fait qu'une centralité urbaine et une centralité rurale aient été identifiées au sein du territoire ;
Considérant que le SDT met l'accès sur le renforcement des centralités autours des pôles disposant d'accès aux moyens de transports alternatifs à la voiture, qu'à ce titre le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite rappeler au Gouvernement wallon que trois gares SNCB (ATHUS, AUBANGE et HALANZY) se situent sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, que parmi ces trois gares, celle d'ATHUS a une particularité unique en Région wallonne, puisqu'elle dispose d'un statut binational, qu'elle fait donc partie du réseau belge et du réseau luxembourgeois, qu'en raison de la gratuité des transports en commun sur le réseau luxembourgeois, les utilisateurs de la Gare d'ATHUS ne payent pas le billet de train pour leur trajet depuis ou vers le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ; qu'ainsi la Gare d'ATHUS est la seule gare du territoire wallon sur laquelle est pratiquée en partie la gratuité du transport en commun ;
Considérant que cette densité en offre ferroviaire, sur le territoire de la Ville d'AUBANGE,, et la particularité de la Gare d'ATHUS sont un facteur expliquant la croissance démographique soutenue qui caractérise la Ville d'AUBANGE et que les membres du Conseil communal pensent donc que la Ville d'AUBANGE a un rôle majeur à jouer dans cet objectif ;
Considérant que le projet de SDT précise en sa page 222, que *« le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG a adopté des stratégies territoriales et de mobilité durable (IVL et MODU 2.0) afin d'atteindre au moins 25 % de la part des déplacements en transports en commun. Pour y parvenir, il convient de renforcer l'offre ferroviaire transfrontalière, de concrétiser et de concentrer les espaces de bureaux sur les sites très bien desservis en transports en commun au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Dans les communes wallonnes, il convient également d'augmenter l'offre résidentielle à proximité des gares de même que les parkings relais »*, que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite rappeler au Gouvernement wallon qu'AUBANGE dispose, par le biais de la Gare d'ATHUS, d'une offre ferroviaire transfrontalière de l'ordre d'un train par heure et de trois trains par heure aux heures de pointes à destination ou en provenance de LUXEMBOURG, que le parking-relais de la Gare de RODANGE, située à moins de 500 mètres du territoire Aubangeois, dispose de 1.500 places, et que la SNCB s'est vue octroyer un permis d'urbanisme en vue de construire un parking de près de 250 places de stationnement à la Gare d'ATHUS, que dès lors si le Conseil communal se félicite que la Ville d'AUBANGE soit reprise en partie comme une centralité urbaine, il regrette encore qu'elle ne soit pas identifiée comme pôle d'ancrage, ceci permettrait de répondre davantage à l'augmentation de l'offre résidentielle à proximité des gares de même que des parkings-relais prônés au sein du projet de SDT ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE dispose d'un parc d'activités économiques de 150 ha et qu'elle accueille sur son territoire le plus grand port sec de BELGIQUE, à savoir le port sec d'ATHUS, que le projet de SDT précise dans sa mesure AI5.M12 la nécessité de renforcement des plateformes logistiques situées sur les corridors ferroviaires de fret sur le territoire wallon, que parmi elles est citée celle d'ATHUS ;
Considérant que le projet de SDT dans sa mesure AI6.M5 précise la nécessité de renforcement de plateformes en lien avec le réseau ferroviaire en particulier sur le port sec d'ATHUS, que le Conseil communal d'AUBANGE trouve cette mesure pertinente et se ralie à l'identification de celle-ci dans le SDT ;
Considérant que le Rapport d'Incidence sur l'Environnement évoque en sa page 241 les précisions sur les caractéristiques participant à l'attractivité, au développement socio-économique et à la compétitivité wallonne sur la scène internationale, et qu'AUBANGE dispose du port sec d'ATHUS ainsi que d'un réseau de transport d'électricité d'une tension supérieure à 150 kV par le biais de la Centrale Électrique d'AUBANGE, que dès lors le Conseil communal pense que nous devons promouvoir ces deux sites industriels reconnus comme des sites majeurs pour la compétitivité wallonne sur la scène internationale au sein d'une centralité plus large que la centralité urbaine bicéphale d'ATHUS-AUBANGE ;
Considérant que le projet de SDT dans sa page 221 émet des craintes sur l'aménagement de la plateforme logistique de BETTEMBOURG qui pourrait concurrencer celle d'ATHUS, qu'outre la reconnaissance d'ATHUS comme

une plateforme logistique majeure du territoire wallon, le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE partage les craintes du Gouvernement wallon, que nonobstant ce fait, AUBANGE est au cœur du projet de coopération transfrontalière, qu'elle travaille actuellement avec ses partenaires sur la création d'un Groupement Européen de Collectivité Territoriale, qu'elle est active dans tous les projets de coopération transfrontalière au sein des aires fonctionnelles, que néanmoins le Conseil Communal porte à l'attention du Gouvernement wallon, qu'il regrette qu'ATHUS et BETTEMBOURG ne fassent pas partie de la même aire fonctionnelle afin de favoriser une concertation et des projets communs entre les deux plateformes logistiques au lieu de les mettre en concurrence ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE rejoint l'analyse pertinente de l'Intercommunale IDELUX qui précise que *« dans une optique prospective, le SDT devrait considérer la zone sud (ARLON, MESSANCY, AUBANGE, ...) comme une zone urbanisée continue (qui s'étend d'ailleurs sur la Communauté d'Agglomération du GRAND LONGWY côté français, et sur l'Agglomération dite « Pro Sud » autour de ESCH-BELVAL et DIFFERDANGE »* ;
Considérant que depuis trois ans et sous l'impulsion du Conseil communal d'AUBANGE, une dynamique de coopération transfrontalière en vue de redonner vie à l'Agglomération Transfrontalière du PED est en cours, que les Villes d'ARLON et d'AUBANGE, les Communes de MESSANCY et de MUSSON, en Région wallonne, la Ville de DIFFERDANGE, les Communes de KÄERJENG, GARNICH, PÉTANGE et STEINFORT au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, et la Communauté d'Agglomération du GRAND LONGWY en FRANCE, se rencontrent régulièrement et ont entamé les démarches pour fonder un GECT sur cette agglomération, qu'actuellement une convention et les statuts de ce GECT sont en cours de rédaction ;
Considérant dès lors que cette initiative répond pleinement à la mesure A12.M1 du présent projet de SDT, que cette mesure incite les Communes tournées vers un bassin de vie transfrontalier à réaliser des Groupements Européens de Coopération Territoriale ;
Considérant que les Villes d'AUBANGE, de DIFFERDANGE, de LONGWY, de MONT-SAINT-MARTIN et de PÉTANGE sont les communes au cœur de cette agglomération, que cet espace de plus de 156.000 habitants (hors ARLON et STEINFORT) représente un continuum bâti et urbain sur le tripole BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, qu'il se localise en marge de l'aire métropolitaine de LUXEMBOURG sur un axe situé entre ARLON et ESCH-BELVAL ;
Considérant que la Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE est déjà membre d'un GECT avec les Communes de MONDERCANGE, RUMELANGE, SANEM, SCHIFFLANGE et la Communauté de Commune du PAYS HAUT VAL D'ALZETTE, que dès lors le GECT proposé par AUBANGE autour de l'Agglomération Transfrontalière du PED serait contiguë avec le GECT existant autour de ESCH-BELVAL ; que cette dynamique permet d'asseoir un rôle majeur pour une centralité urbaine transfrontalière à proximité d'ARLON ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite jouer un rôle dans cette dynamique d'agglomération transfrontalière au sein d'une aire métropolitaine en pleine mutation et bénéficiant du moteur économique luxembourgeois ;
Considérant que le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire (PDAT) du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG institue les trois agglomérations du Pays, que la Région Sud est une agglomération à part entière, disposant d'un bassin d'emploi considérable qui est lié à la Ville d'AUBANGE, que dès lors le Conseil communal pense qu'il serait opportun pour le développement régional qu'au sein de cette dynamique métropolitaine l'Agglomération Transfrontalière dont fait partie notre Ville soit définie ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite rappeler que la Ville de DIFFERDANGE est la troisième commune du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, qu'elle détient une haute école, tout comme la Ville de LONGWY côté français, que les deux centres-villes de DIFFERDANGE et de LONGWY sont à moins de 10 km du centre d'ATHUS au sein d'un continuum bâti, que dès lors si AUBANGE n'est pas un pôle à elle seule, elle peut jouer ce rôle d'ancrage wallon autour de cette dynamique d'Agglomération Transfrontalière et être perçue comme la partie wallonne de cette agglomération ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE trouve dès lors pertinente l'analyse d'IDELUX sur le fait que la zone autour d'ARLON, MESSANCY et AUBANGE devrait être considéré comme un seul pôle régional au vu de son développement continu et de son aspect de plus en plus international avec le développement de la métropole transfrontalière de LUXEMBOURG ;
Considérant que nonobstant le fait qu'ARLON est un membre prenant part au projet de territoire transfrontalier sous forme de GECT, le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE considère la Ville d'ARLON comme le Pôle Régional, que l'Agglomération Transfrontalière autour d'AUBANGE, de DIFFERDANGE et de LONGWY serait connexe à celle-ci ;
Considérant dès lors que le pôle régional proposé par IDELUX autour d'ARLON semblerait contraire au concept de zéro artificialisation proposé par le SDT et répondant à la Directive Européenne en la matière ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite insister sur le fait que la WALLONIE a un intérêt grandissant à se positionner également sur l'entrée « Sud » du territoire wallon, complémentairement aux portes « est » et « ouest » (p24), que dans cet objectif un pôle régional situé sur ARLON et un pôle secondaire

reprenant une agglomération transfrontalière autour d'AUBANGE et de MESSANCY côté wallon pourrait jouer un rôle moteur d'échanges avec la dynamique métropolitaine de LUXEMBOURG (cf. p96) ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE comprend deux zones de centralité, une zone de centralité urbaine reprenant le pôle bicéphale d'ATHUS et d'AUBANGE et une zone de centralité villageoise sur le bourg d'HALANZY, que la reconnaissance de ces deux centralités est une aubaine pour le territoire AUBANGEois en comparaison à de nombreuses communes de la Province de LUXEMBOURG ;
Considérant que la zone de centralité urbaine d'ATHUS-AUBANGE reprend une partie du territoire de la localité de LONGEAU située sur le territoire communal de MESSANCY, que dès lors cette identification prouve bien la dynamique d'un pôle secondaire pris à une échelle pluricommunale et transfrontalière, qu'il apparaît donc pertinent de réviser la centralité afin que les centralités d'ATHUS-AUBANGE et celle de MESSANCY soient un espace continu, en lien avec l'Agglomération Transfrontalière du Pôle Européen de Développement, et au sein de l'espace de réseau de Villes Tonicités, anciennement LELA+ repris au sein du point AI2.C3 du présent SDT ;
Considérant que la zone de centralité urbaine d'ATHUS-AUBANGE épouse la frontière, que dès lors il apparaît essentiel d'affirmer la centralité urbaine continue au sein d'une centralité urbaine de pôle autour d'un bassin de vie transfrontalier contigu autour de l'Agglomération transfrontalière, que dès lors ce pôle devrait semble-t-il être plus affirmé dans le cadre du SDT pour asseoir la position de l'entrée « Sud » sur le territoire wallon ;
Considérant que cette réflexion pourrait également être portée entre les centralités villageoises d'HALANZY et de MUSSON, que le tissu urbain de ces deux localités est contigu, qu'il semble pertinent d'engager les discussions afin de favoriser un pôle bicéphale rural entre les localités d'HALANZY et de MUSSON, qui semblent avoir le même statut au sein de la carte des centralités, annexe du présent SDT ; que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE souhaite motiver cette spécificité en raison de la dynamique commune entreprise depuis plusieurs années entre les deux municipalités au sein de différents projets visant à atteindre les objectifs du SDT, qu'en effet, les cœurs des deux centralités rurales sont distants de moins de 3 km, que dès lors les Communes d'AUBANGE et de MUSSON ont réalisé un projet de liaison alternative à la voiture sur site propre afin de connecter la Commune de MUSSON dépourvue de halte ferroviaire à la Gare d'HALANZY, qu'aussi la zone industrielle à proximité d'HALANZY a subi un renouveau depuis l'octroi de certains permis uniques récents afin de concentrer l'activité économique autour de ces deux centralités rurales qui se jouxtent ;
Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme un outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Ville ;
Considérant qu'un SDC est en cours de réalisation ; que la Ville d'AUBANGE a été vigilante lors de la réalisation du SDC à intégrer les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités »;
Considérant que le SDC de la Ville d'AUBANGE prévoit notamment une centralité urbaine de premier plan sur l'entité bicéphale d'ATHUS et d'AUBANGE, que néanmoins, il distingue ATHUS, d'AUBANGE en raison de la densité sur la localité d'ATHUS en termes de logements, de services (présence d'écoles secondaires, de commerces et d'administrations) ainsi que la dynamique autour de la Gare binationale d'ATHUS ;
Considérant que les politiques régionales de la Ville sont également mises en œuvre sur le territoire de la localité d'ATHUS, qu'en effet cette dernière est concernée par la Rénovation et la Revitalisation urbaine, que la Ville d'AUBANGE a été reconnue comme centre d'intérêt pour de nombreux projets financés par des fonds européens et par des subsides wallons, que la dynamique autour de la reconstruction de la Ville sur la Ville est ancrée depuis de nombreuses années sur la localité d'AUBANGE ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE, et particulièrement la localité d'ATHUS, poursuit avec ampleur des projets de rénovation urbaine, que cette rénovation urbaine s'étend jusqu'à la frontière grand ducale, en raison de la dynamique autour de la Gare de RODANGE, qui en termes de flux n'est autre que la deuxième gare du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, que cette gare est située à moins de 200 mètres de la frontière avec ATHUS ;
Considérant que le projet de rénovation urbaine sur le territoire Athusien comporte dix fiches, que sur ces dix fiches, la Ville d'AUBANGE a investi dans de nombreux projets, que quatre fiches se sont vues octroyer un permis d'urbanisme récemment, qu'une autre fiche est sous le joug d'un permis d'urbanisme en cours de procédure, qu'outre la réalisation de ces projets au sein de fiches définies, d'autres projets sont localisés sur des parcelles en liaison avec les projets de rénovation urbaine, que ce mouvement de renouveau est conforté par la prise en compte d'ATHUS comme une centralité urbaine, que néanmoins cette dynamique doit être perçue au sein d'une centralité transfrontalière ;
Considérant que la localité d'AUBANGE comporte une densité en termes de logements plus faible qu'ATHUS, que la gare d'AUBANGE n'est pas aussi attractive que celle d'ATHUS, que le Plan Communal de Mobilité de la Ville d'AUBANGE démontre que la Gare d'ATHUS comptait en 2022 plus de 1.500 montées par jour, alors que la Gare d'AUBANGE en compte moins d'une cinquantaine ; que la concentration des commerces sur AUBANGE est plus diffuse, et qu'AUBANGE ne compte pas de siège d'Administration ou de Services publiques, que dès lors

notre SDC avait identifié AUBANGE à un échelon inférieur par rapport à ATHUS, néanmoins en incluant AUBANGE à une centralité urbaine ;
Considérant en effet que notre SDC avait catégorisé ATHUS comme ce qui pourrait être perçu dans le cadre de la nomenclature développé dans le SDT en tant que centralité urbaine de pôle, qu'il avait catégorisé AUBANGE comme ce qui pourrait être perçu comme une centralité urbaine, et HALANZY comme un bourg fonctionnant avec MUSSON et qui pourrait être perçu comme une centralité rurale ;
Considérant dès lors que les centralités définies dans le SDC ne sont pas si éloignées que celles définies dans le SDT, que comme développé ci-dessus le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE regrette qu'une centralité urbaine de pôle n'ait pas été définie autour de l'agglomération transfrontalière sur laquelle se situe la Ville d'AUBANGE, que celle-ci était développée comme un axe fondamental dans le cadre du Schéma de Développement Communal ;
Considérant que le SDC met en évidence que le centre et le sud de la localité d'ATHUS devraient procéder à une modification ponctuelle du Plan de Secteur en vue de réaliser une Zone d'Enjeu Communal (ZEC) en vue de répondre à la dynamique métropolitaine autour de LUXEMBOURG dans laquelle la localité d'ATHUS est intégrée ;
Considérant à ce titre, que le Conseil Communal d'AUBANGE fait constater que le SDC a défini les ZACC à mettre en œuvre prioritairement, que la ZACC au sud-ouest de la localité d'ATHUS située autour de la rue de France apparaît comme une ZACC qui serait mise en œuvre prioritairement, que néanmoins il apparaît que cette ZACC est exclue de l'axe de développement de la centralité urbaine d'ATHUS, que dès lors elle apparaît comme une zone excentrée qui ne serait pas identifiée comme un potentiel développement ;
Considérant que si le Conseil communal d'AUBANGE comprend que la mise en œuvre de cette ZACC urbaniserait une zone non-artificialisée jusqu'à présent, cette ZACC est reprise dans le périmètre de la ZEC et son urbanisation répondrait aux objectifs du présent SDT en raison de sa centralité autour de la Gare d'ATHUS qui est localisée à moins de 500 mètres de cette ZACC, et qui se trouve sur le parcours d'un projet de piste cyclable pour lequel la Ville d'AUBANGE a déposé un appel à subsides dans le cadre de fonds européens ;
Considérant dès lors qu'il semble dommageable pour la Ville d'AUBANGE de ne pas inclure cette ZACC dans la zone de centralité alors qu'elle répond à tous les critères qui définissent une zone d'action prioritaire, en raison de sa localisation au centre de l'identité bicéphale d'ATHUS et d'AUBANGE, et à proximité d'axes de transports structurants ;
Considérant que la Gare d'ATHUS a connu récemment un renouveau, grâce à la concrétisation de la rénovation des quais, d'un passage sous voies rendant perméable la barrière physique représentée par la voie ferrée qui séparait la partie ouest de la partie est d'ATHUS jusqu'alors ; et par la finalisation d'un parking autour de la gare et d'une piste cyclable reliant ATHUS à MESSANCY, AUBANGE et LONGWY via MONT-SAINT-MARTIN, qu'outre la halte ferroviaire importante qu'elle représente pour tout le bassin sud du LUXEMBOURG, celle-ci accueille également la gare routière TEC, que dès lors elle peut être considérée au vu des échanges comme un mobipôle ; que nonobstant cela, la liaison ferrée d'ATHUS n'est mentionnée dans le document que comme un terminus de fret important ;
Considérant néanmoins que les centralités définies autour d'AUBANGE et d'HALANZY dans le SDC sont les mêmes que celles identifiées dans le SDT, que malgré cela les terminologies utilisées au sein de notre SDC ne sont pas les mêmes que celles utilisées au sein du SDT, que ceci s'explique par la temporalité du projet, qu'en effet la Ville d'AUBANGE a entamé son SDC avant que le SDT soit diffusé aux Communes ;
Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;
Considérant qu'outre l'engagement de la Ville d'AUBANGE dans la révision du Schéma de Développement Communal et dans la Rénovation Urbaine, la Ville d'AUBANGE révise actuellement son Guide Communal d'Urbanisme et vient de finir la révision de son Plan Communal de Mobilité ;
Considérant à ce titre que le Plan Communal de Mobilité adapte les politiques de mobilité du Plan National de Mobilité du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à la réalité Aubangeoise, qu'en effet comme le précise la page 221 du projet de SDT qui évoque *« l'accroissement de besoins en services des communes frontalières du GRAND-DUCHÉ et les difficultés de mobilité transfrontalière principalement depuis AUBANGE, ARLON, LIBRAMONT jusqu'à BASTOGNE et de façon plus diffuse le long des axes N4, E411 et la E25 »*, que pour répondre à cette réalité le Plan Communal de Mobilité de la Ville d'AUBANGE préconise de renforcer les réseaux structurants de mobilité afin d'apaiser le trafic routier au sein des centralités urbaines d'ATHUS et d'AUBANGE, de développer des couloirs de transports en commun en relation avec les compagnies de bus luxembourgeoises et les TEC ; et de développer des axes cyclo-piétons permettant de rejoindre la Gare d'ATHUS sur site propre ;
Considérant dès lors que les préconisations du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'AUBANGE répondent pleinement aux défis énoncés au sein du présent projet de SDT, que néanmoins il apparaît regrettable que le projet de SDT ne se réfère pas au Plan National de Mobilité du LUXEMBOURG ou au Schéma de Mobilité

Transfrontalière (SMOT) dans le développement des enjeux de mobilité sur le bassin de vie wallon faisant partie de l'Aire métropolitaine de LUXEMBOURG ;
Considérant que le Conseil communal de la Ville d'AUBANGE trouve également regrettable que l'Aire Métropolitaine de LUXEMBOURG tend à être définie négativement dans le projet de SDT, dans le sens où il considère les territoires wallons sous l'influence de cette métropole comme des territoires qui subissent négativement l'appartenance à cette Aire Métropolitaine, en effet le document évoque *« la forte pression immobilière », « les difficultés de mobilité », «les émissions de CO2 accrues en raison des déplacements des travailleurs frontaliers »* ;
Considérant que le Conseil communal trouve dommage que des constats négatifs soient réalisés sur les retombées du développement de cette aire métropolitaine, et qu'outre les projets INTERREG et le développement des aires fonctionnelles de coopération, le SDT s'est privé d'indiquer les projets conjoints en vue de trouver des solutions aux constats négatifs et d'inscrire plus visiblement les politiques de création d'ancrage transfrontalier autour d'agglomérations transnationales comme celle du PED ;
Considérant qu'en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;
Considérant qu'aucune liaison écologique n'est définie sur le territoire communal de la Ville d'AUBANGE, ce qui est regrettable au vu des échanges transfrontaliers qui ont été mis en place au sein de projets financés par des Fonds européens autour de réserves naturelles qui sont localisées autour des anciens sites miniers tant en BELGIQUE, qu'en France et au LUXEMBOURG, qu'en effet la Ville d'AUBANGE a fait les démarches pour reprendre deux réserves naturelles sur son territoire, que l'une d'entre elle est en lien avec la réserve naturelle du PRËNZEBIERG sur le territoire communal de PÉTANGE au GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, et que l'autre est en lien direct avec la réserve ornithologique de la CUSSIGNIÈRE sur les territoires communaux de MUSSON et de GORCY en FRANCE ;
Considérant qu'aucune vision autour de liaisons écologiques transfrontalières n'est développée au sein du SDT malgré la qualité écologique prônée autour de deux réserves naturelles en projet sur le territoire communal d'AUBANGE ;
Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon (notamment le 30 mai à VIRTON et le 06 juin à ARLON) ;
Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique ; qu'en raison du délai retreint, tous les membres de la CCATM n'ont pas pu assister aux présentations de projet de schéma, que pour cette raison, Monsieur Jean-Luc AUBERTIN, Président de la CCATM de la Ville d'AUBANGE et le Collège communal de la Ville d'AUBANGE ont invité Monsieur Claude FELTZ, Professeur honoraire à l'Université de LIÈGE, ayant travaillé sur le projet de SDT comme consultant, en séance de la CCATM en date du 28 juin 2023, pour une présentation et information sur le SDT ;
Considérant dès lors que les membres de la CCATM, ainsi que les membres du Collège communal ont pu assister à une réunion d'information qui s'est tenue à ATHUS en complément des séances d'informations publiques prévues sur l'ensemble du territoire wallon ;
Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;
Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des Communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des Communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;
Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement court dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE constitue un pôle culturel et sportif qui bénéficie aux communes voisines, notamment MESSANCY et SAINT-LEGER ;
Considérant le projet de prolonger l'E411 jusqu'à la Ville d'AUBANGE, que ce projet a été abandonné et qu'il s'agit donc d'une possibilité de mobilité inachevée pour notre Ville ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT. Il attire l'attention sur les éléments suivants :
• L'absence de la reconnaissance d'AUBANGE comme pôle d'ancrage alors qu'elle est la commune la plus dense de la Province de LUXEMBOURG, que la densité d'ATHUS est comparable à la Commune de ZAVENTEM, qu'elle est la troisième commune la plus peuplée de la Province de LUXEMBOURG, qu'elle dispose d'un Parc d'Activité Économique le plus vaste de la Province, qu'elle dispose du port sec d'AUBANGE qui est reconnu

dans le document comme un moteur essentiel à renforcer, que ce port sec permet la liaison avec ROTTERDAM et ANVERS ;
• L'absence de prise en considération des dynamiques transfrontalières autour de l'Agglomération Transfrontalière du Tri-Pôle, articulée autour de l'ancien Pôle Européen de Développement, qu'une reconnaissance de cette agglomération permettrait de mettre en exergue des fonctionnalités à une échelle plus large que le territoire communal d'AUBANGE et de pointer la porte d'entrée « Sud » du territoire wallon autour d'un pôle d'ancrage transfrontalier faisant la liaison entre le pôle régional d'ARLON et le développement autour de l'agglomération transfrontalière du GECT ALZETTE-BELVAL ; que la carte des polarités pourrait dès lors être révisée afin de marquer l'agglomération transfrontalière au Tri-Pôle sans pointer précisément une Ville membre de l'agglomération comme c'est le cas avec la Ville de LONGWY, mais de pointer l'agglomération commune en un centre urbain uni, que dans les faits la Ville de LONGWY est moins habitée qu'AUBANGE, DIFFERDANGE ou PÉTANGE qui ne sont pas indiquées sur le plan ;
• La reconnaissance d'une centralité urbaine bicéphale autour d'ATHUS et d'AUBANGE qui inclut également la localité de LONGEAU sur le territoire communal de MESSANCY et d'une centralité rurale localisée sur HALANZY, que nonobstant cette reconnaissance, il semblerait qu'il y aurait lieu d'intégrer la ZACC au Sud-Ouest d'ATHUS dans la zone urbaine, et de prendre en compte le périmètre défini de modification ponctuelle du Plan de Secteur en vue de réaliser une Zone d'Enjeu Communal sur ATHUS ;
• L'élargissement de la centralité urbaine à la localité de MESSANCY comme territoire continu d'AUBANGE et d'ATHUS au cœur d'une agglomération transfrontalière, d'autant que la localité de LONGEAU qui est une entité de la commune de MESSANCY est reprise dans une aire urbaine contrairement à la localité centre de MESSANCY. Le Conseil communal d'AUBANGE se permet d'inviter le Conseil communal de la Commune de MESSANCY à prendre connaissance de la présente proposition.
• L'élargissement de la centralité rurale autour de la localité d'HALANZY au continuum urbain entre HALANZY et MUSSON, en raison de la dynamique autour de projets pluricommunaux entre les deux Communes, et toujours dans le cadre de la dynamique autour de la création d'un GECT autour de cette agglomération transfrontalière dont MUSSON a toujours fait partie historiquement ;
• La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en matière de logements dans les autres localités du territoire communal, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis,...).
Le Conseil communal regrette le timing extrêmement court dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.
DÉCIDE de demander au bureau IMPACT, en charge de la réalisation du SDC, d'intégrer les implications du projet de SDT dans le SDC, notamment en ce qui concerne la terminologie utilisée au sein du SDC et d'accentuer la notion d'Agglomération Transfrontalière afin de positionner ce continuum urbain comme la porte d'entrée Sud du territoire wallon au sein d'une aire métropolitaine en plein essor.

Point n°19- Délibération n°2291: Modification du règlement général de police sur la circulation routière relative à l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25m ou une hauteur supérieure à 2,15m.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal datant du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m ;

Considérant que la décision du Conseil communal s'appliquait conjointement sur les localités d'ATHUS, AUBANGE, HALANZY et RACHECOURT, que suite à la publication de la décision, les habitants du village de RACHECOURT ont contesté la décision en faisant remarquer que le village n'était plus confronté aux problèmes liés au stationnement des véhicule de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur ;
Considérant que le village de RACHECOURT n'a pas de caractéristique urbaine, que dès lors il pourrait être exempt de la mise en application de la décision du Conseil communal au regard de l'absence de problème lié à ce stationnement et en raison de sa caractéristique rurale ;
Considérant que la décision prise concernait les quatre entités et que pour pouvoir abroger la décision pour RACHECOURT, il y a lieu d'abroger la décision unique sur les quatre entités ;
Considérant qu'il y a lieu de faire une délibération par localité afin d'éviter de devoir abroger toutes les mesures mises en place sur l'entièreté de la Ville ;
Considérant l'accroissement du stationnement de véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions...) sur le domaine public au sein de l'entièreté du territoire communal ;
Considérant que le stationnement de ces véhicules n'est pas adapté aux dimensions des places de stationnement présentes sur le domaine public et engendre une certaine insécurité pour les autres usagers ;
Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, générant ainsi des problèmes de rotation dans le stationnement ;
Considérant que l'étude relative au Plan Communal de Mobilité démontre qu'une politique de régulation du stationnement est nécessaire sur la localité d'ATHUS, que cette régulation ne suggère un stationnement de ce type de véhicules que dans des parkings de délestage spécifiquement consacrés à cet effet ;
Considérant que pour des raisons de contrôle et pour des raisons de test de la mesure, il y a lieu d'établir une priorisation des rues dans lesquelles la mesure devra être mise en place et que deux phases ont donc été identifiées afin de tenter de résorber la problématique ;
Par 21 voix « Pour » et 1 « Abstention » (WEYDERS) sur 22 votants ;
ARRÊTE :
Article 1. : La décision n°22 du Conseil communal du 27 février 2023 est retirée.
Article 2. : Le stationnent des véhicules disposant **d'un volume de charge supérieur à 5 m³**, ayant une **longueur supérieure à 5,25 mètres**, ou **une hauteur de plus de 2,15 mètres** est interdit sur la voie publique dans les zones centrales de la localité d'ATHUS, correspondant aux zones soumises à la phase 1 :
En phase 1:

- les rues : Albert-Claude Prix-Nobel, Arend, de l'Athénée, des n°1 à 19 de la rue Belair, du Centenaire, du Centre, de l'Ecole, de l'Eglise, de la Forêt, des n°1 à 19 de la rue de France, la Grand-Rue, Houillon, du Joli Bois, de la Jonction, Lang, de la Montagne de son croisement avec la rue de l'Eglise à son croisement avec la rue de l'Athénée, Neuve, Ougrée-Marihaye, de la Paix, de la Promenade, de Rodange, du Rond-Point, de la Station et Wagner,
- les Places des Martyrs et Verte ;
- les Quartiers Pesch et Schlauss ;
- les Avenues de la Libération et de Luxembourg.

En phase 2 (en option, en cas de problématique avérée) :

- les rues : du 20ème d'Artillerie, des Alouettes, Altzinger, des Artisans, des Aubépines, du Bassin, des Bruyères, de la Cabine, des Capucines, des n°1 à 22 de la rue Cockerill, des n°1 à 40 de la rue Floréal, Haute, des n° 6 à 10 de la rue de l'Hôtel de Ville, des Jardins, du Lavoir, de la Liberté, Luttgens, des Métallurgistes, du Panorama de son croisement avec la rue de la Station à son croisement avec la rue de la Cabine, du Parc de son croisement avec la rue des Alouettes à son croisement avec la rue des Aubépines et des n° 1 à 8 de la rue des Usines ;

Article 3. : La mesure sera matérialisée par des panneaux ZE9b à chaque entrée de zone de stationnement où les véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur sont interdit, et par un panneau ZE9b/ pour préciser la zone où le stationnement de ce type de véhicule n'est plus d'application.
Article 4. : Le stationnement de véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m³, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est autorisé dans les rues n'étant pas reprises dans les cartes en annexe et citées dans l'article 2 et sur les parkings de délestages suivants :

- Place du Brüll ;
- Une partie du parking de l'Administration communale ;
- Le parking rue du Parc ;
- Le parking au n°16 de la rue de Rodange ;
- Le parking situé entre les n°153 et 163 de la rue de Rodange ;
- Les places de stationnement rue du Commerce ;
- Le parking de la piscine du Joli bois.

Article 5. : La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a et F59 avec comme additionnels « Max 3,5t » et « Parking de délestage ».

Point n°19- Délibération n°2292: Modification du règlement général de police sur la circulation routière relative à l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25m ou une hauteur supérieure à 2,15m.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal datant du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m ;
Considérant la délibération n° 2291 du conseil communal du 10 juillet 2023 par laquelle il est décidé de retirer la délibération du conseil communal du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m dans les localités d'ATHUS, AUBANGE, HALANZY et de RACHECOURT;
Considérant qu'il y a lieu de faire une délibération par localité afin d'éviter de devoir abroger toutes les mesures mises en place sur l'entièreté de la commune ;
Considérant l'accroissement du stationnement de véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions…) sur le domaine public au sein de l'entièreté du territoire communal ;
Considérant que le stationnement de ces véhicules n'est pas adapté aux dimensions des places de stationnement présentes sur le domaine public et engendre une certaine insécurité pour les autres usagers ;
Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, générant ainsi des problèmes de rotation dans le stationnement ;
Considérant que pour des raisons de contrôle et pour des raisons de test de la mesure, il y a lieu d'établir une priorisation des rues dans lesquelles la mesure devra être mise en place : que deux phases ont donc été identifiées afin de tenter de résorber la problématique ;
Par 21 voix « Pour » et 1 « Abstention » (WEYDERS) sur 22 votants ;
ARRÊTE :
Article 1 : Le stationnent des véhicules disposant **d'un volume de charge supérieur à 5 m³**, ayant une **longueur supérieure à 5,25 mètres**, ou **une hauteur de plus de 2,15 mètres** est interdit sur la voie publique dans les zones centrales de la localité d'AUBANGE:
En phase 1:

- les rues de Clémarais, Haut de Clémarais, des n°1 à 105A de la rue de Longwy, de Messancy, des n°1 à 99 de la rue Perbal et du Village ;
- le Chemin de Michelberg :
- l'Avenue de la Gare ;

En phase 2 (en option, en cas de problématique avérée) :

- les rues : Bosseler, Burton, des n°1 au 7 de la Cité, Claisse, Fabrich, Eugène Thommes, des n°1 au 35 rue François Gillet de la Grange-aux-Monts, Guillin, Hansel, Lahure, Léon Thommes de son croisement avec l'Avenue de la Gare au n°29, de la partie de la rue Mathen allant de son croisement avec la rue du Village jusqu'à son croisement d'un côté avec l'Avenue de la Gare et de l'autre côté avec la rue Schmit, Nasfeld, Ottemt, Rougefontaine, Schmit, du Stade et des n°1 à 12 de la rue Van Brabant ;
- les Impasses Faber et Reizer ;
- Le quartier du Gayenberg ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des panneaux ZE9b à chaque entrée de zone de stationnement où les véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur sont interdits, et par un panneau ZE9b/ pour préciser la zone où le stationnement de ce type de véhicule n'est plus d'application.
Article 3 : Le stationnement de véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m³, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est autorisé dans les rues n'étant pas reprises dans les cartes annexes de l'article 2 et sur les parkings de délestages suivants :

- rue du Stade à proximité immédiate du terrain de football et de la gare d'AUBANGE ;
- le parking à l'entrée du bois du Jongenbësch (à proximité de la Yourte) ;

Article 4 : La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a et F59 avec comme additionnels « Max 3,5t » et « Parking de délestage ».

Point n°19- Délibération n°2293: Modification du règlement général de police sur la circulation routière relative à l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25m ou une hauteur supérieure à 2,15m.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal datant du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m ;
Considérant la délibération n° 2291 du conseil communal du 10 juillet 2023 par laquelle il est décidé de retirer la délibération du conseil communal du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m dans les localités d'ATHUS, AUBANGE, HALANZY et de RACHECOURT;
Considérant que la décision s'applique conjointement sur les quatre entités que pour pouvoir abroger la décision sur RACHECOURT, il y a lieu d'abroger la décision unique sur les quatre entités ;
Considérant qu'il y a lieu de faire une délibération par localité afin d'éviter de devoir abroger toutes les mesures mises en place sur l'entièreté de la ville ;
Considérant l'accroissement du stationnement de véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions…) sur le domaine public au sein de l'entièreté du territoire communal ;
Considérant que le stationnement de ces véhicules n'est pas adapté aux dimensions des places de stationnement présentes sur le domaine public et engendre une certaine insécurité pour les autres usagers ;
Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, générant ainsi des problèmes de rotation dans le stationnement ;
Considérant que pour des raisons de contrôle et pour des raisons de test de la mesure, il y a lieu d'établir une priorisation des rues dans lesquelles la mesure devra être mise en place : que deux phases ont donc été identifiées afin de tenter de résorber la problématique ;
Par 21 voix « Pour » et 1 « Abstention » (WEYDERS) sur 22 votants ;
ARRÊTE :
Article 1 : Le stationnent des véhicules disposant **d'un volume de charge supérieur à 5 m³**, ayant une **longueur supérieure à 5,25 mètres**, ou **une hauteur de plus de 2,15 mètres** est interdit sur la voie publique dans les zones centrales de la localité d'HALANZY, correspondant aux zones soumises à la phase 1 :
En phase 1:

- les rues de l'Aubée, de la Barrière, de la Fraternité, de la Gaume, de l'Industrie et de la Tannerie de son croisement avec la rue de la Fraternité à son croisement avec la rue de l'Aubée ;
- la Grand-Place ;

- la place du Kiosque ;

En phase 2 (en option, en cas de problématique avérée) :

- les rues du Berger Laturell, du Bois de son croisement avec la rue de l'Industrie à son croisement avec la rue de la motte, des Carrières, du Chalet, de la Chapelle, du Cimetière, Croix du Curé, de la Fagneulle, de la Ferme, du Fossé, l'impasse entre les n°17 et 19 de la rue de l'Industrie, Mathieu, la partie de la rue Nickbas entre son croisement avec la rue de l'Industrie et son croisement avec la rue des Carrières, Orban, de Piedmont, de la Résistance, Saint-Rémy, de La Tannerie de son croisement avec la rue de l'Aubée à son croisement avec la rue Mathieu et le Vieux Chemin de Musson ;
- la place du Noyer ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des panneaux ZE9b à chaque entrée de zone de stationnement où les véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur sont interdits, et par un panneau ZE9b/ pour préciser la zone où le stationnement de ce type de véhicule n'est plus d'application.

Article 3 : Le stationnement de véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m^3, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est autorisé dans les rues n'étant pas reprises dans les cartes en annexe et citées dans l'article 2 et sur les parkings de délestages suivants :

- parking de la plaine de jeu
- parking de la gare d'HALANZY
- parking de la rue Mathieu

Article 4 : La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a et F59 avec comme additionnels « Max 3,5t » et « Parking de délestage ».

Point n°20- Délibération n°2294: Arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la mise en place de trois zones de Kiss & Ride à proximité de l'Institut Marie Médiatrice d'ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser plusieurs zones de kiss and ride aux abords de l'Institut Marie Médiatrice ATHUS (IMMA) et l'Institut Cardijn Lorraine afin de réguler les embarras de circulation aux entrées et sorties d'école ;

Considérant qu'une des zones proposées se situe à la rue des Métallurgistes devant le tennis club d'ATHUS ;

Considérant que le dépose minute situé actuellement sur le parking de la caserne des pompiers est sous exploité, qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par du stationnement afin de laisser la possibilité aux enseignants de s'y stationner ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. : Une zone de dépose minute sera mise en place devant le tennis club d'ATHUS de la rue des Métallurgistes. Le stationnement y sera autorisé pour une durée maximale de 15 minutes du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

La mesure sera matérialisée par un revêtement de couleur au sol (à définir avec les écoles), un panneau dépose minute max 15 minutes et un panneau additionnel « Du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 ».

Article 2. : Le dépose minute situé sur le parking de la caserne des pompiers sera supprimé et remplacé par du stationnement.

Point n°20- Délibération n°2295: Arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la mise en place de trois zones de Kiss & Ride à proximité de l'Institut Marie Médiatrice d'ATHUS.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'un sens unique limité avait été proposé au Collège communal suite à l'avis favorable de [redacted], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
Vu la délibération du Conseil communal du 01 février 2021, portant sur la mise à sens unique de la rue Luttgens ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser plusieurs zones de kiss and ride aux abords de l'Institut Marie Médiatrice ATHUS (IMMA) et l'Institut Cardijn Lorraine afin de réguler les embarras de circulation aux entrées et sorties d'école, qu'une des zones proposées se situe devant les numéros 10 et 12 de la rue Luttgens ;
Considérant que pour pouvoir mettre en place ce kiss and ride, il est nécessaire de faire appliquer le sens unique à la rue Luttgens, de la rue des Alouettes jusqu'à la place des Martyrs ;
A l'unanimité ;
ARRETE : Une zone de dépose minute sera mise en place devant les numéros 10 et 12 de la rue Luttgens. L'arrêt y sera autorisé pour une durée maximale d'une minute.
La mesure sera matérialisée par un revêtement de couleur au sol (à définir avec les écoles) et un panneau dépose minute max 1 minute.

Point n°20- Délibération n°2296: Arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la mise en place de trois zones de Kiss & Ride à proximité de l'Institut Marie Médiatrice d'ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser plusieurs zones de kiss and ride aux abords de l'Institut Marie Médiatrice ATHUS (IMMA) et l'Institut Cardijn Lorraine afin de réguler les embarras de circulation aux entrées et sorties d'école, qu'une des zones proposées se situe à la rue de la Station et Place des Martyrs ;
A l'unanimité ;
ARRETE : Une zone de dépose minute sera mise en place sur 16 emplacements de la place des Martyrs. Le stationnement y sera autorisé pour une durée maximale de 10 minutes du lundi au vendredi de 7h30 à 9h, de 11h 30 à 12h30 et de 15h à 16h30.
La mesure sera matérialisée par un revêtement de couleur au sol (à définir avec les écoles) et des signaux E9a avec panneaux additionnels « MAX 10 minutes » et « Du lundi au vendredi de 7h30 à 9h de 11h30 à 12h30 de 15h à 16h30 ».

Point n°21- Délibération n°2297: Arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur l'interdiction de stationnement sur les 35 premiers mètres de la rue de la Cité à AUBANGE depuis son croisement avec la rue de Longwy.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant que le stationnement sur chaussée au début de la rue de la Cité à AUBANGE pose problème pour les véhicules venant de la rue de Longwy à AUBANGE dans le cas d'un croisement avec un véhicule provenant de la rue de la Cité ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 35 premiers mètres de la rue de la Cité afin de sécuriser le croisement avec la rue de Longwy ;
Considérant l'avis favorable de [redacted], inspecteur de la sécurité routière du SPW;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1. : - Le stationnement est interdit du côté pair et impair sur les 35 premiers mètres de la rue de la Cité depuis son croisement avec la rue de Longwy à AUBANGE ;
La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par le panneau additionnel flèche montante 35m.
Article 2. : – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°22- Délibération n°2298: Abrogation de l'organisation de stationnement à hauteur de l'immeuble n°74 Le Pas de Loup à GUERLANGE via l'effacement du traçage, l'enlèvement du bac à fleurs et approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d'un rétrécissement central avec coussin aux abords du 74 Le Pas de Loup.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant que la place de stationnement et le bac à fleurs situés à hauteur du n°74 Pas de Loup posent problème pour les sorties d'allées de garage ;
Considérant qu'il a lieu d'enlever cette zone d'évitement afin de sécuriser la circulation et les sorties de garages ;
Considérant que la zone 50 n'est pas respectée au Pas de Loup, que les excès de vitesse rendent la route dangereuse notamment pour la mobilité active et que l'abrogation de la zone située à hauteur du n°74 Pas de Loup n'améliora pas la situation, il y a lieu de proposer une autre solution de remplacement afin de réduire la vitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'installer un coussin berlinois avec un rétrécissement central à hauteur du n°74 à la limite avec le 76 Pas de Loup afin de réduire la vitesse des véhicules ;
Considérant qu'il y a lieu de réaliser un passage latéral cyclable d'une largeur d'un mètre sur chaque côté du rétrécissement ;
Considérant l'avis favorable de [redacted], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1. : L'abrogation de l'organisation de stationnement à hauteur de l'immeuble n°74 le Pas de Loup a 6791 GUERLANGE via l'effacement du traçage et l'abrogation du bac à fleurs à hauteur de l'immeuble n° 74 via l'enlèvement de celui-ci.
Article 2. : La mise en place de zones d'évitements striées de forme trapézoïdale d'une base de +/- 5m, disposées en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin berlinois à hauteur de l'immeuble n°74 à la limite avec le 76 Pas de Loup avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers ATHUS.
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1er décembre 1975, un coussin berlinois, des potelets, des signaux B19, B21, A7 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention «Dispositif ralentisseur» ainsi que du panneau additionnel de type I si besoin, conformément à la circulaire ministérielle de mai 2002.
Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour cyclistes via le placement de signaux D1 avec panneau additionnel M2.

Point n°23- Délibération n°2299: Abrogation de l'organisation de stationnement et déplacement du bac à fleurs à hauteur du n°45 vers le n°48 Le Pas De Loup à GUERLANGE.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant que la place de stationnement et le bac à fleurs situés à hauteur du n°45 du Pas-de-Loup à GUERLANGE posent problème pour les sorties d'allées de garage ;
Considérant qu'il a lieu d'enlever le stationnement et de déplacer le bac à fleurs devant le n°45 de la rue afin de sécuriser la circulation et les sorties de garages ;
Considérant l'avis favorable de [redacted], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1. : L'abrogation de l'organisation de stationnement à hauteur de l'immeuble n°45 Pas de Loup a 6791 Guerlange via l'effacement du traçage.
Article 2. : Le déplacement du bac à fleurs actuellement situé en face de l'allée de garage du n°45 Pas de Loup. Celui-ci sera déplacé de 15 mètres en direction d'ATHUS, au niveau du n°48 Pas de Loup.

Point n°24- Délibération n°2300: Arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la mise en place d'une place PMR à hauteur du n°21 de la rue Luttgens à ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, devant le n°21 de la rue Luttgens à 6791 ATHUS ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Luttgens n°21 à 6791 ATHUS.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°25- Délibération n°2301: Approbation du projet d'acte de vente du bien sis rue de Rodange 24 à ATHUS, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine, au montant de 150.000€.
Le Conseil,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la fiche 10 de la rénovation urbaine d'ATHUS ;
Considérant l'approbation du Conseil Communal en date du 24/04/2023 des conditions et du mode de passation du marché «Démolition d'un groupe de bâtiments et aménagements provisoires situés rue de Rodange et rue des Jardins à ATHUS » ;
Considérant la publication du marché relatif à la démolition du périmètre de la fiche 10 en date du 27 avril 2023 et sa clôture prévue pour le 7 juin 2023 ;
Considérant l'introduction du permis d'urbanisme à la DGO4 en date du 1/06/2023 concernant la démolition d'un groupe de bâtiments et les aménagements;
Considérant le bien cadastré 2ème Division Section B 2418N, sis rue de Rodange, n°24 ATHUS, qui était en attente d'estimation depuis le 20/09/2022 et qui était compris dans le cahier de charges de la démolition de la fiche 10 en «option» ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 30/05/23 en faveur de l'acquisition du bien cadastré 2ème Division Section B 2418N, sis rue de Rodange n°24 à ATHUS, appartenant à [redacted] et son intégration dans le périmètre des futures démolitions de la fiche 10;
Considérant le courrier d'estimation envoyé par le Comité d'acquisition, en date du 1er juin 2023 fixant la valeur totale du bien précité à 150.000 euros ;
Considérant l'approbation du Conseil Communal, en date du 5 juin 2023, de la promesse de vente concernant le bien précité ;
Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire du bien précité et par la Ville d'AUBANGE en date du 14 juin 2023 ;
Considérant le projet d'acte de vente envoyé par le Comité d'acquisition du Luxembourg, en date du 23 juin 2023, pour le bien cadastré 2ème Division Section B 2418N, sis rue de Rodange n°24 à ATHUS ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 mai 2022 et que le Directeur financier ff a rendu un avis de légalité N°2022-42 favorable sous réserve le 5 juin 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité
DECIDE:
Article 1er: d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg concernant le bien cadastré 2ème Division Section B 2418N, sis rue de Rodange n°24 à ATHUS, appartenant à Monsieur LISOIR et de l'intégrer aux futures démolitions de la fiche 10.
Article 2ème: de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant le bien repris ci-dessus et mieux qualifié dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023.

Point n°26- Délibération n°2302: Approbation du modèle de contrat de bail prévoyant une indemnité mensuelle maximale de 500€ hors charges pour l'occupation du logement social sis Avenue de la Gare n° 105/03 à AUBANGE.

Le Conseil,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est propriétaire du logement social sis avenue de la Gare n° 105/03 à AUBANGE ;
Considérant que ce logement a été réhabilité dans le cadre de l'AGW du 11/02/1999 promouvant le logement pour sans-abri ou de personnes mal logées ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE devait mettre, pendant au moins 9 ans, le logement concerné à disposition de personne ne disposant pas d'habitation salubre ni de moyens matériels suffisants pour prendre en location une telle habitation ;
Considérant que le délai de 9 ans est dépassé et que la Ville d'AUBANGE dispose de 5 autres logements de transit et que 6 logements d'insertion sont en cours de création ;
Considérant, dès lors, que le logement peut être raisonnablement considéré comme logement social et qu'il faut définir un loyer mensuel ;
Attendu que les travaux de rénovations sont terminés ;
Attendu que le logement est composé de : 1 cuisine/séjour, 1 chambre, 1 salle de bain et 1 petite cour ;
Attendu qu'il s'agit d'un logement social destiné à des personnes en situation financière difficile ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
- D'approuver le modèle de contrat de bail d'occupation du logement social de location sis avenue de la Gare n° 105/03 à AUBANGE, prévoyant une indemnité d'occupation du logement social à 20% des revenus du ménage avec un maximum de 500€. Le montant provisionnel des charges pour l'eau et le chauffage est fixé quant à lui à 100€. Le locataire prend à sa charge le coût des abonnements d'électricité.
- Le bail sera conclu pour une durée de 3 ans et ne sera pas tacitement reconductible.

Point n°27- Délibération n°2303: Approbation du modèle de contrat de bail prévoyant une indemnité mensuelle maximale de 600€ hors charges pour l'occupation du logement social sis Quartier Pesch n° 9 à ATHUS.

Le Conseil,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE est propriétaire du logement social sis Quartier Pesch n° 9 à ATHUS ;
Considérant que les travaux de rénovation du logement sont terminés et qu'il peut être reloué ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité mensuelle maximale pour l'occupation ;
Attendu que le logement, situé au 1er étage, est constitué d'1 séjour, 1 cuisine, 1 chambre, 1 salle de bain et 1 WC séparé ;
Attendu qu'il s'agit d'un logement social destiné à des personnes en situation financière difficile ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement social sis Quartier Pesch n° 9 à 6791 ATHUS à 20% des revenus du ménage avec un maximum de 600€ hors charges. Le locataire prend à sa charge le coût des abonnoments d'électricité, de gaz et d'eau.
Le bail sera conclu pour une durée de 3 ans et ne sera pas tacitement reconductible.

Point n°28- Délibération n°2304: Ratification de la décision de Collège de fixer le montant d'indemnité d'occupation du logement communal sis rue de Rodange n°103, boîte 1 à 6791 ATHUS, occupé à titre précaire suite à une situation d'urgence et approbation de la convention y relative.

Le Conseil,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'urgence de reloger les sinistrés de l'incendie survenu dans la nuit du 5 au 6 juin 2023 des immeubles sis 25 et 27 rue de Arend à ATHUS ;
Considérant que 11 personnes sont à la recherche d'un logement ;
Considérant la demande urgente du CPAS de mise à disposition de logements ;
Considérant le mandat de gestion entre les Habitations Sud Luxembourg et la Ville d'AUBANGE pour 4 appartements et un garage dans l'immeuble sis 103 rue de Rodange à ATHUS et prenant cours le 1er août 2023 ;
Considérant qu'une convention débutera le 1er août 2023 entre les HSL et le CPAS pour ces 4 appartements en vertu de l'article 132 du CWHD ;

Considérant que le Collège a pris la décision en urgence en date du 12 juin 2023, suite à une situation d'urgence (incendie 25 et 27 rue Arend à ATHUS) ;
Attendu que le logement est constitué d'1 cuisine/séjour, 1 chambre, 1 salle de bain et 1 débarras;
Attendu la délibération n° 16 du Collège communal du 12 juin 2023 fixant les montants des loyers ;
Considérant que le bien est mis en occupation précaire par la Ville jusque fin juillet 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de ratifier la délibération n°16 du Collège communal du 12 juin 2023 fixant le montant du loyer du logement sis rue de Rodange, 103 boîte 1 à ATHUS à 558,05€. Le locataire prend à sa charge le coût des abonnements d'électricité, de gaz et d'eau.
Article 2 : de ratifier la convention d'occupation à titre précaire avec [redacted], signée le 13 juin 2023, logés suite à l'incendie survenu dans la nuit du 05 au 06 juin 2023 aux 25 et 27 rue Arend à ATHUS.

Point n°29- Délibération n°2305: Approbation du modèle de contrat de bail prévoyant une indemnité mensuelle maximale de 602,79€ hors charges pour l'occupation du logement social sis rue de Rodange n°103, boite 2 à 6791 ATHUS, qui pourrait être occupé durant le mois de juillet suite à une situation d'urgence.
Le Conseil,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'urgence de reloger les sinistrés de l'incendie survenu dans la nuit du 5 au 6 juin 2023 des immeubles sis 25 et 27 rue de Arend à ATHUS ;
Considérant que 11 personnes sont à la recherche d'un logement ;
Considérant la demande urgente du CPAS de mise à disposition de logements ;
Considérant le mandat de gestion entre les Habitations Sud Luxembourg et la ville d'AUBANGE pour 4 appartements et un garage dans l'immeuble sis 103 rue de Rodange à ATHUS et prenant cours le 1 août 2023 ;
Considérant qu'une convention est en préparation entre les HSL et le CPAS pour que ces 4 appartements soient pris en gestion par le CPAS en vertu de l'article 132 du CWHD ;
Considérant que la Ville d'AUBANGE a déjà relogé [redacted] suite à un incendie dans ce bâtiment ;
Attendu que le logement est constitué d'1 cuisine, 1 séjour, 2 chambres, 1 salle de bain et 1 débarras;
Attendu la délibération n° 16 du Collège communal du 12 juin 2023 fixant les montants des loyers ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la modèle de convention d'occupation précaire pour les sinistrés n'ayant pas de solution.
Article 2 : de fixer l'indemnité mensuelle à 602,79€ pour l'appartement sis 103, boîte 2, rue de Rodange à ATHUS.
Le locataire prend à sa charge le coût des abonnements d'électricité, de gaz et d'eau.

Point n°30- Délibération n°2306: Fixation des conditions pour l'engagement d'un conseiller en mobilité – à titre contractuel (h/f/x) – niveau B1 – pour le service urbanisme de la Ville d'AUBANGE.
Le Conseil siégeant publiquement.
Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Considérant la demande de Madame TOMAELLO Hillary, Directrice générale de la Ville d'AUBANGE, d'organiser une procédure d'engagement pour permettre aux agents répondant aux conditions de l'offre de passer à l'échelle barémique B1 ;
Considérant que les agents ont manifesté leur intérêt auprès de la Directrice générale ;
Considérant dès lors que les demandes ont été analysées afin de pouvoir préparer la procédure en fonction des dossiers recevables ;
Considérant que les diplômes fournis sont en lien avec la fonction exercée par les agents ;
Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2023-055 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 22 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE:

I) **le principe de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Mobilité- à titre contractuel (h/f/x) – niveau B1– pour le Service Urbanisme de la Ville d'AUBANGE**
II) **de définir comme suit le profil de fonction :**

Mission

Le Conseiller en Mobilité (h/f/x) pour le service mobilité assure le suivi des demandes citoyennes en matière de mobilité, il analyse et gère des projets et rédige des règlements complémentaires de police.

Rôles et tâches

L'agent assure le suivi des demandes en matière de mobilité.

- Accueillir et renseigner les citoyens en matière de mobilité.
- Gérer administrativement et assurer le suivi des interpellations riveraines et politiques.
- Informer les riverains d'une zone bleue afin de leur remettre une vignette pour riverain ou une carte de stationnement.

L'agent analyse et gère des projets mobilité.

- Analyser les différentes alternatives en mobilité routière, cyclable, ...
- Collaborer à la réalisation et à l'accompagnement d'études stratégiques en matière de mobilité au sein d'équipes pluridisciplinaires en relation avec la planification territoriale, le développement économique, la démographie,... .
- Apporter une solution quant à la sécurisation des voiries en analysant les dispositifs à mettre en œuvre sur le terrain.
- Assurer le suivi et la gestion du Plan Communal de Mobilité et sa mise à jour.
- Suivre administrativement les appels à projets et les demandes de subvention en matière de mobilité, de cheminement cyclable et de sécurité routière.
- Participer à une réunion mobilité tous les mois en collaboration avec la police, les travaux et le Bourgmestre.
- Collaborer avec la Région Wallonne lorsqu'il s'agit d'une voirie régionale et avec les communes voisines du pays ou des pays limitrophes.
- Procéder à des enquêtes publiques.
- Rédiger des délibérations pour le Collège et pour le Conseil Communal.
- Préparer les cartes pour illustrer les propositions au Conseil Communal sur la voirie communale ou régionale.

L'agent rédige les règlements complémentaires de police.

- Rédiger des arrêtés de police autorisant l'occupation temporaire de voirie lors de déménagements, travaux, connexions à l'eau, ... Les faire signer par le Bourgmestre.
- Rédiger des ordonnances de police interdisant la circulation et les faire approuver par le Collège.

L'agent participe à la numérotation des bâtiments sur le territoire.

- Participer à la vérification des noms de rue et des numéros de bâtiments.
- Contribuer à l'attribution de nouveaux numéros de police, de sous-numéros.

L'agent assure d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS

- Les logiciels métier : Gigwal, WalOnMap, QGIS
- Les logiciels de bureau : Word, Excel, Powerpoint
- Le territoire et le fonctionnement de la Commune
- Le code de la route
- Les grandes lignes du Plan Communal de Mobilité

SAVOIR-FAIRE

- Utiliser les outils modernes de communication et les nouvelles technologies
- Appliquer la législation
- Analyser différentes possibilités
- Emettre des avis techniques
- Accueillir le citoyen, l'écouter et l'informer
- S'adapter à tout public
- Donner des explications, argumenter des avis
- Rédiger clairement et correctement des délibérations, du courrier
- Communiquer de façon claire et objective
- Gérer des projets, organiser et planifier
- Respecter les délais
- Collaborer
- Conduire des réunions
- Respecter le devoir de confidentialité et de réserve

SAVOIR-ETRE

- Esprit d'analyse et de synthèse
- Capacité d'écoute - Sens de la diplomatie
- Rigoureux et précis - Organisé
- Autonome
- Esprit d'équipe
- Esprit d'initiative - Proactif
- Bonne communication orale et écrite

I) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un bachelier en gestion de l'environnement urbain. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :

- La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
- La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour satisfaire à l'examen. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

II) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service Urbanisme de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.
Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.
Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.
Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28

septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

III) **d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

IV) **de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'AUBANGE.

V) **d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- extrait d'acte de naissance,
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VI) **d'apporter les précisions suivantes :**

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.
L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).
Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

VII) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°31- Délibération n°2307: Fixation des conditions pour l'engagement de secrétaires – à titre contractuel (h/f/x) – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement.
Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;
Considérant la demande de Madame TOMAELLO Hillary, Directrice générale de la Ville d'AUBANGE, d'organiser une procédure d'engagement pour permettre aux agents répondant aux conditions de l'offre de passer à l'échelle barémique B1 ;
Considérant que les agents ont manifesté leur intérêt auprès de la Directrice générale ;
Considérant dès lors que les demandes ont été analysées afin de pouvoir préparer la procédure en fonction des dossiers recevables ;
Considérant que les diplômes fournis sont en lien avec la fonction exercée par les agents ;
Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2023-056 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 22 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE:

II) le principe de procéder à l'engagement de secrétaires - à titre contractuel (h/f/x) – niveau B1– pour la Ville d'AUBANGE.

III) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission

Le secrétaire (h/f/x) assure divers tâches administratives pour la Ville d'AUBANGE. Il accueille, écoute, renseigne et oriente le demandeur externe ou interne et assure le suivi de sa demande. Il participe à la gestion de projets, prépare des réunions et dresse les procès-verbaux.

Rôles et tâches

L'agent accueille, écoute, renseigne et oriente le demandeur, assure le suivi de sa demande. Il gère le suivi des courriers, des e-mails et des appels téléphoniques.

- Se montrer accueillant, écouter attentivement la demande et renseigner de façon adéquate au téléphone ou face à la personne.
- Trier et assurer le suivi des courriers et de la correspondance. Faire les recherches nécessaires.
- Orienter les visiteurs du service ou les appels téléphoniques vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.

L'agent rédige des courriers, des notes de services et des rapports et assure le suivi administratif des dossiers

- Rédiger les délibérations à l'attention du Collège communal et du Conseil communal.
- Dactylographier des notes, des courriers... sur base de consignes précises, sans faire d'erreurs d'orthographe et de contenu.
- Rédiger des rapports divers (rapports d'activités, analyses, statistiques…), des tableaux de suivi, des comparatifs….
- Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.

L'agent participe à la gestion de projets

- Rechercher des informations concernant le projet.
- Prendre connaissance et/ou analyser des informations dans un dossier ou une base de données.
- Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.
- Coordonner avec les services et des organismes extérieurs.
- Gérer les dossiers en respectant la procédure.
- Recueillir et analyser les offres en cas d'achats ou de nouveaux contrats.
- Assurer le suivi du projet jusqu'à sa réalisation.

L'agent prépare des réunions et dresse des procès-verbaux

- Inviter les participants aux réunions.
- Assurer la planification des réunions, réserver et préparer la salle.
- Photocopier, préparer les documents et les dossiers pour les réunions.
- Dresser les procès-verbaux.

L'agent assure le rangement, le classement et l'archivage des documents

- Classer, archiver les documents en version électroniques et/ou en version papier.
- Ranger les documents et les dossiers.

L'agent assure d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS

- Les logiciels de bureau : Word, Excel
- Les logiciels métiers
- La législation liée à son domaine d'activité
- Le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation
- La rédaction de délibérations
- L'organisation et le fonctionnement communal

SAVOIR-FAIRE

- Gérer les priorités : organiser, planifier
- Utiliser les outils modernes de communication
- Appliquer la législation
- Analyser des données et des offres
- Accueillir le demandeur, l'écouter, le renseigner ou l'orienter
- S'adapter à tout public
- Donner des explications, argumenter

- Rédiger clairement et correctement des délibérations, du courrier, des rapports d'activités
- Communiquer de façon claire et objective
- Respecter et faire respecter les délais
- Collaborer
- Respecter le devoir de confidentialité, de réserve et de neutralité
- Rechercher des informations, classer et archiver

SAVOIR-ETRE

- Esprit d'analyse et de synthèse
- Capacité d'écoute - Sens de la diplomatie
- Rigoureux et précis - Organisé
- Autonome
- Esprit d'équipe
- Esprit d'initiative
- Excellente communication orale et écrite

VIII) de fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un bachelier en secrétariat **ou** d'un bachelier en secrétariat de direction. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.
- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
  - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
  - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.
    Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
    Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.
  - La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour satisfaire à l'examen. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

IX) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.
Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.
Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

X) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'AUBANGE.

XII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
  rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE
  rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
  job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- extrait d'acte de naissance,
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.
L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).
Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XIV) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°32- Délibération n°2308: Prise à charge du budget communal d'une période/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Considérant que, du fait de la mise en œuvre du tronc commun, il ne sera plus autorisé d'organiser des cours de seconde langue sur fonds propres de la 1ère à la 4e primaire à partir de la rentrée 2023-2024 ;
Considérant que Monsieur ROUARD souhaite conserver la période accordée depuis plusieurs années par le PO pour travailler spécifiquement l'oral en P6 ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 juin 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de seconde langue ;
Vu l'avis favorable sous réserve du Directeur financier remis en date du 21 juin 2023 ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;
DECIDE de prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, une période/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°33- Délibération n°2309: Prise à charge du budget communal de 45 périodes/semaine réparties comme suit : 37 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.
Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;
Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2023 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l'encadrement pédagogique à la rentrée 2023-2024 pour le niveau primaire ;
Vu les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement primaire d'application depuis le 1er octobre 2006 ;
Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2023 et des dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement primaire permettant d'évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 28 août 2023, à savoir un total de 591 périodes subventionnées :

- 494 périodes pour 19 classes
- 24 périodes de complément de direction à AIX-SUR-CLOIE
- 15 périodes de complément de direction à RACHECOURT
- 6 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
- 14 périodes de reliquat à AUBANGE
- 4 périodes de reliquat à RACHECOURT
- 34 périodes d'encadrement différencié à AUBANGE

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d'éducation physique ;
Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 631 périodes serait nécessaire :

- 6 classes à AIX-SUR-CLOIE (dont 1 classe de 23 périodes) complétées des 24 périodes de complément de direction subventionnées ;
- 12 classes à AUBANGE ;
- 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe de 23 périodes) complétées des 15 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 40 périodes de cours en primaires;
Vu la proposition de la COPALOC du 6 juin 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, 40 périodes de traitement réparties comme suit :

- 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire ;
- 4 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d'éducation physique ;

ET
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, tel que modifié ;
Vu plus spécifiquement l'article 2.2.1-4 §3 précisant que la grille horaire dans l'enseignement primaire doit comporter 4 périodes d'accompagnement personnalisé en 1ère et 2e primaires ;
Considérant que les règles de calcul octroient 26 périodes par semaine d'accompagnement personnalisé aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE ;
Considérant que l'Ecole Communale Fondamentale d'AUBANGE reçoit 15 périodes mais qu'elle organise 2 classes de 1ère primaire et 2 classes de 2e primaire, ce qui nécessite un total de 16 périodes d'accompagnement personnalisé ;

Vu alors la demande de l'école de bénéficier d'une période d'enseignant(e) primaire pour compléter cet encadrement ;
Vu la proposition de la COPALOC du 6 juin 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, 1 période de traitement d'enseignant(e) primaire en charge de l'accompagnement personnalisé ;
ET
Vu le décret du 13 juillet 2016, tel que modifié, relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;
Considérant que les règles de calcul octroient 19 périodes par semaine de cours de philosophie et citoyenneté aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE ;
Considérant que les 11e et 12e classes d'AUBANGE ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n'étant pas entièrement subventionnées) et qu'il serait nécessaire qu'elles en bénéficient également ;
Vu la proposition de la COPALOC du 6 juin 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, 2 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ;
ET
Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu plus précisément l'article 39 traitant des cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ;
Considérant que les règles de calcul octroient, sur base de la population scolaire du 30 septembre 2022, 4 périodes/semaine de cours de religion catholique et 4 périodes/semaine de cours de morale à l'Ecole Communale Fondamentale d'AUBANGE pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 ;
Considérant que, pour des questions d'organisation et pour éviter de nombreux déplacements d'élèves pendant les cours généraux, il serait préférable de pouvoir disposer d'une période supplémentaire dans ces 2 cours, soit 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;
Vu la proposition de la COPALOC du 6 juin 2023 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;
Vu l'avis favorable sous réserve du Directeur financier remis en date du 21 juin 2023 ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE de prendre à charge du budget communal, pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, 37 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de morale afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°34- Délibération n°2310: Approbation d'une modification de l'article 147 du statut administratif du personnel, chapitre XII – régime des conges – section 15 – Congé de maladie, relatif aux cartes vertes.
Le Conseil siégeant publiquement,
Considérant la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Vu la loi du 30 octobre 2022 portant sur des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'AUBANGE ;
Considérant l'accord des organisations syndicales, relatif aux modifications de l'article 147 de la section 15 du chapitre XII du statut administratif du personnel;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Considérant le document joint à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE d'abroger l'article 147 de la section 15 du chapitre XII du statut administratif du personnel, relatif au congé de maladie et de le remplacer par le texte suivant :
« ***Article 147***
Aucun crédit ou débit n'est compté à l'agent qui, dans le courant de la journée, doit quitter son service pour cause

de maladie. Ce cas doit rester exceptionnel et ne peut en aucune façon dépasser 2 absences au cours d'une année. A partir de la 3ème absence, l'obtention d'un certificat médical est nécessaire pour couvrir l'absence.
Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises pour une durée d'une journée, sans certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical. »
De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°35- Délibération n°2311: Approbation de modifications du statut pécuniaire du personnel : - Ajout d'une annexe III afin de prévoir les barèmes IFIC et modifications en conséquence des chapitres II « Règles générales relatives à la fixation des traitements » et XIII « Evaluation ».
Le Conseil siégeant publiquement,
Considérant la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Vu le protocole IFIC secteurs wallons publics – partie 3 : Activation barémique et procédures ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'Aubange ;
Considérant le désaccord de l'organisation syndicale CGSP Services publics et l'accord de la CSC Services publics sur le paragraphe 4 portant sur l'allocation pour fonction supérieure octroyée à un agent qui remplace un agent de grade supérieur pendant une durée limitée (retirée par la Ville et le CPAS par souci d'équité avec le reste du personnel, afin de l'appliquer sur base du statut sans spécificité pour les barèmes IFIC);
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE:
Article 1 : d'ajouter une annexe III au statut pécuniaire du personnel, relative aux barèmes IFIC, reprenant le texte suivant :
§1er. Le chapitre VIII (carrière) et l'annexe II du statut administratif ainsi que le chapitre IV (évolution de carrière) et l'annexe II (échelles barémiques) du statut pécuniaire ne s'appliquent pas au personnel bénéficiant du barème IFIC.
§2. Le barème IFIC est le barème auquel l'agent a droit sur base de son attribution de fonction.
En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.
Pour les fonctions manquantes dans le cadre IFIC, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires AViQ :
MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial IFIC ;
MRS-MRPA-CSJ 2023/02 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial IFIC.
Les barèmes IFIC sont repris ci-dessous. Ces échelles ont un développement établi sur 35 ans.
Les fonctions et échelles concernées par ce protocole sont en MR-S:

Fonction	***Echelle***
Infirmier en chef	***17***
Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	***14***
Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	***14B***
Diététicien, ergothérapeute, logopède, assistant social	***14***
Kinésithérapeute	***15***
Référent troubles cognitifs	***15***
Educateur ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	***14***
Educateur ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	***14B***

§3. A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 26 avril 2023 (date E) a la possibilité de choisir entre les options suivantes :
- *rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessus ;*
- *intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole IFIC. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et promotion prévues dans son ancienne échelle.*

Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnel-le.
Si à la date de l'activation du droit au barème IFIC, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème IFIC, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.
§4. L'agent auquel le barème IFIC s'applique n'a plus droit, en sus de ce barème, à l'allocation pour diplôme et aux primes relatives aux titres et qualifications, dès lors que ces avantages ont été intégrés dans le barème IFIC.

Barèmes IFIC (montants annuels bruts, liés à l'indice pivot 138,01 en vigueur au 01/01/1990)

Échelle / Ancienneté	4	5	6	7	8	9	10	11	12
-	13.652,21	13.725,40	13.931,03	14.213,70	14.536,77	14.940,53	15.425,12	16.030,79	16.757,63
1	13.902,71	14.028,13	14.252,21	14.554,54	14.894,31	15.306,59	15.801,31	16.367,38	17.176,60
2	14.138,62	14.264,11	14.505,76	14.826,87	15.182,59	15.602,91	16.107,22	16.685,39	17.573,80
3	14.360,60	14.486,09	14.744,36	15.083,52	15.454,44	15.882,26	16.395,77	16.985,22	17.949,72
4	14.569,14	14.694,56	14.968,85	15.324,97	15.710,49	16.145,40	16.667,35	17.267,55	18.304,83
5	14.764,84	14.890,26	15.179,61	15.552,02	15.951,19	16.392,86	16.922,78	17.532,92	18.639,87
6	14.948,24	15.125,96	15.429,58	15.817,32	16.229,60	16.677,49	17.215,05	17.782,27	18.955,45
7	15.120,01	15.297,80	15.614,87	16.017,07	16.441,72	16.895,48	17.440,07	18.016,22	19.252,24
8	15.280,71	15.458,50	15.788,26	16.204,26	16.640,46	17.099,90	17.651,04	18.235,43	19.531,12
9	15.430,93	15.608,72	15.950,58	16.379,48	16.826,62	17.291,14	17.848,50	18.440,66	19.792,90
10	15.571,28	15.749,07	16.102,15	16.543,21	17.000,70	17.470,01	18.033,25	18.632,71	20.038,20
11	15.702,31	15.932,27	16.296,09	16.748,58	17.215,72	17.689,56	18.258,20	18.812,12	20.267,89
12	15.824,42	16.054,44	16.428,13	16.891,50	17.367,70	17.845,73	18.419,44	18.979,70	20.482,85
13	15.938,28	16.168,37	16.551,39	17.024,69	17.509,47	17.991,49	18.569,93	19.136,07	20.683,75
14	16.044,44	16.274,47	16.666,20	17.148,96	17.641,78	18.127,38	18.710,28	19.281,90	20.871,40
15	16.143,24	16.373,26	16.773,24	17.264,78	17.765,04	18.254,15	18.841,11	19.417,86	21.046,63
16	16.208,58	16.490,91	16.897,71	17.396,82	17.932,15	18.402,00	18.992,00	19.520,37	21.281,92
17	16.269,26	16.551,59	16.964,82	17.470,89	18.039,06	18.490,87	19.083,77	19.615,72	21.501,95
18	16.325,55	16.607,88	17.027,26	17.539,68	18.138,53	18.573,38	19.168,98	19.704,31	21.707,65
19	16.377,79	16.660,12	17.085,10	17.603,54	18.231,11	18.650,14	19.248,25	19.786,62	21.899,76
20	16.426,38	16.708,71	17.138,82	17.662,87	18.317,13	18.721,37	19.321,84	19.863,12	22.078,97
21	16.471,31	16.806,01	17.240,93	17.770,24	18.449,37	18.839,82	19.442,46	19.934,07	22.246,09
22	16.513,08	16.847,71	17.287,15	17.821,33	18.523,71	18.901,32	19.505,85	20.000,09	22.401,91
23	16.551,80	16.886,43	17.330,06	17.868,77	18.592,77	18.958,35	19.564,70	20.061,25	22.547,00
24	16.587,68	16.922,31	17.369,79	17.912,69	18.656,76	19.011,26	19.619,37	20.117,94	22.682,15
25	16.620,99	16.955,56	17.406,69	17.953,44	18.716,23	19.060,32	19.669,99	20.170,65	22.807,84
26	16.651,81	17.038,74	17.493,19	18.043,52	18.823,74	19.158,10	19.769,32	20.219,51	22.924,81
27	16.680,32	17.067,33	17.524,81	18.078,59	18.874,90	19.200,34	19.812,84	20.264,78	23.033,47
28	16.706,88	17.093,75	17.554,21	18.111,03	18.922,47	19.239,40	19.853,25	20.306,68	23.134,56
29	16.731,41	17.118,28	17.581,37	18.141,10	18.966,53	19.275,68	19.890,69	20.345,67	23.228,43
30	16.754,12	17.141,05	17.606,64	18.169,01	19.007,28	19.309,34	19.925,42	20.381,69	23.315,60
31	16.775,13	17.214,03	17.681,92	18.246,72	19.097,15	19.392,39	20.009,48	20.415,14	23.396,55
32	16.794,66	17.233,56	17.703,55	18.270,71	19.132,22	19.421,24	20.039,28	20.446,02	23.471,63

33	*16.812,70*	*17.251,60*	*17.723,55*	*18.292,87*	*19.164,73*	*19.447,93*	*20.066,92*	*20.474,74*	*23.541,43*
34	*16.829,46*	*17.268,30*	*17.742,13*	*18.313,35*	*19.194,86*	*19.472,80*	*20.092,40*	*20.501,30*	*23.606,10*
35	*16.844,94*	*17.283,77*	*17.759,30*	*18.332,33*	*19.222,77*	*19.495,64*	*20.116,12*	*20.525,89*	*23.666,04*

De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°35- Délibération n°2312: Approbation de modifications du statut pécuniaire du personnel : - Ajout d'une annexe III afin de prévoir les barèmes IFIC et modifications en conséquence des chapitres II « Règles générales relatives à la fixation des traitements » et XIII « Evaluation ».

Le Conseil siégeant publiquement,
Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Vu le protocole IFIC secteurs wallons publics – partie 3 : Activation barémique et procédures ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'Aubange ;
Considérant la délibération n°2311 du conseil communal du 10/07/2023, relative à l'ajout d'une annexe III afin de prévoir les barèmes IFIC ;
Considérant l'accord des organisations syndicales,relatif aux modifications de l'article 212 du chapitre XIII du statut pécuniaire du personnel;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE d'abroger l'article 212 du chapitre XIII du statut pécuniaire du personnel, qui est d'application depuis juillet 2020, et de le remplacer par le texte suivant :
« ***Article 212***
§1er. L'évaluation des agents communaux vise à permettre aux agents soumis à la RGB de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion. Elle informe l'administration sur la valeur des prestations de l'agent en regard notamment de son descriptif de fonction. A cette occasion, l'autorité compétente et l'agent formulent, entre autres, toutes observations de nature à améliorer le service.
§2. Les agents soumis au barème IFIC ne peuvent plus prétendre, via l'évaluation, aux évolutions de carrière et promotion » ;
De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°35- Délibération n°2313: Approbation de modifications du statut pécuniaire du personnel : - Ajout d'une annexe III afin de prévoir les barèmes IFIC et modifications en conséquence des chapitres II « Règles générales relatives à la fixation des traitements » et XIII « Evaluation ».

Le Conseil siégeant publiquement,
Considérant la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Vu le protocole IFIC secteurs wallons publics – partie 3 : Activation barémique et procédures ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'Aubange ;
Considérant la délibération n°2311 du conseil communal du 10/07/2023, relative à l'ajout d'une annexe III afin de prévoir les barèmes IFIC ;
Considérant l'accord des organisations syndicales,relatif aux modifications de l'article 3 du chapitre II du statut pécuniaire du personnel;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Considérant le document joint à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE d'abroger l'article 3 du chapitre II du statut pécuniaire du personnel, qui est d'application depuis juillet 2020, et de le remplacer par le texte suivant :
« ***Article 3***
§1er. Le traitement des agents soumis à la RGB est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut. Elle comporte :
– un traitement minimum ;
– des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté ;
– un traitement maximum.
§2. Le barème IFIC est le barème auquel l'agent a droit sur base de son attribution de fonction. Les fonctions concernées sont celles se trouvant à l'annexe III du statut pécuniaire. » ;
De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°35- Délibération n°2314: Approbation de modifications du statut pécuniaire du personnel :
- Suppression de la section 11 « Allocation » et modification de l'article 70 « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI pour des raisons de clarté.
Le Conseil siégeant publiquement,
Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'Aubange ;
Considérant l'accord des organisations syndicales,relatif à la suppression de la section 11 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
D E C I D E de supprimer la section 11 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel, qui est d'application depuis juillet 2020:
« ***Section 11 - Allocation pour prestations de weekend et jours fériés, pour prestations dominicales, pour prestations nocturnes et complément horaire de nuit pour le personnel de la maison de repos***
Article 1 *- Les agents du service de soin de la maison de repos bénéficient des allocations suivantes :*
- 1,12€ par heure entamée prestée le samedi, le dimanche ou un jour férié
- 2,05€ par heure entamée prestée de nuit.
Article 2 *Les agents qui ne touchent pas de sursalaire de 11% dû pour les prestations inconfortables :*
- 1/1976ème de leur salaire annuel par heure entamée prestée le dimanche ou un jour férié
- 50% du salaire supplémentaire par heure prestée de nuit.
- 25% du salaire supplémentaire pour les heures prestées le samedi
Article 3 *§1. Pour l'application de la présente section on entend par nuit les heures prestées entre 19h et 6h*
§2. Les allocations prévues à la présente section peuvent être cumulées avec la récupération des heures supplémentaires prestées, ainsi qu'avec l'allocation pour prestations inconfortables.
§3. Les allocations prévues à la présente section pour les heures prestées de nuit ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations du samedi, du dimanche ou des jours fériés. En cas de cumul des conditions, l'allocation la plus avantageuse est accordée. » ;
De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°35- Délibération n°2315: Approbation de modifications du statut pécuniaire du personnel :
- Suppression de la section 11 « Allocation » et modification de l'article 70 « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI pour des raisons de clarté.
Le Conseil siégeant publiquement,
Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Considérant la concertation syndicale du 15 juin 2023 relative aux modifications et ajouts proposés aux statuts administratif et pécuniaire de la Ville d'Aubange ;
Considérant l'accord des organisations syndicales,relatif aux modifications de l'article 70 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 05 juin 2023;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;
D E C I D E : d'abroger l'article 70 « Allocations pour prestations irrégulières » de la section 7 du chapitre VI du statut pécuniaire du personnel, qui est d'application depuis juillet 2020 et de le remplacer par le texte suivant:
« *§1er. Cette allocation horaire correspond à une majoration de la rémunération horaire brute :*

- *de 25 % pour les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures ;*
- *de 50% pour les prestations effectuées le samedi ;*
- *de 100 % pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.*

Le cumul des allocations pour prestations nocturnes et les prestations du week-end et jours fériés est autorisé.
§2. Les agents du service de soins de la maison de repos bénéficient quant à eux des allocations suivantes :
- 1,12€ par heure entamée prestée le samedi, le dimanche ou un jour férié ;
- 2,05€ par heure entamée prestée de nuit.
Ces allocations peuvent être cumulées avec l'allocation pour prestations inconfortables.
§3. Les allocations prévues à la présente section peuvent être cumulées avec la récupération des heures supplémentaires prestées.
§4. Les allocations prévues à la présente section pour les heures prestées de nuit ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations du samedi, du dimanche ou des jours fériés. En cas de cumul des conditions, l'allocation la plus avantageuse est accordée.» ;
De soumettre la présente décision à la tutelle ;
De charger le Collège communal de la mise en application de la présente dès son approbation par la tutelle.

Point n°36- Délibération n°2316: Communication : Arrêté relatif à la réforme des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville d'AUBANGE, votées en séance de Conseil communal du 24 avril 2023.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°37- Délibération n°2317: Communication : Approbation des comptes 2022 par la tutelle, avec trois remarques.
- Les provisions non budgétées sont acceptées en ce qu'elles font sens par rapport aux risques identifiés. C'était une souplesse annoncée et attendue ; La tutelle avertit sur les dépassements de crédits rencontrés, contraires à l'article 11 du RGCC. Elle invite à mieux prévoir les crédits de dépenses ; La tutelle demande plus de complétude dans le tableau des marchés publics annuels qui est annexé aux comptes.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°38- Délibération n°2318: Communication : Vérification de caisse T2 2023.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°39- Délibération n°2319: Communication : Rapport de rémunération ORES Assets.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°40- Délibération n°2320: Communication : Délégation de signature de la Directrice générale pour le contreseing des documents en cas d'absence et urgence à Mesdames GUELFF, MOUTOY et MARTINS DA SILVA.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

Point n°41- Délibération n°2321: Communication : Procès-verbal et présentation de l'assemblée générale de SOFILUX qui a eu lieu le 20 juin 2023.
Le Conseil,
PREND ACTE de la communication.

La séance se termine à 23h10.